

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1889-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

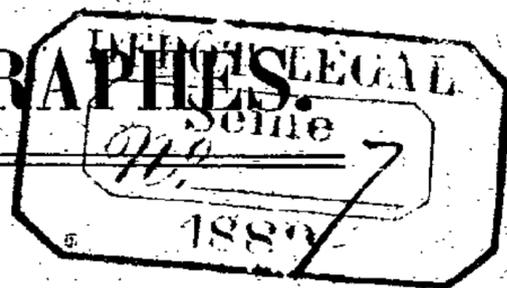
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

MAI 1889.



## PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
ARRÊTÉ ministériel autorisant certaines mentions sur le recto des cartes postales .....	328
INSTRUCTION n° 385. — Comptabilité des fonds de concours.....	328
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Instruction n° 62 relative aux versements ultérieurs et à la comptabilité-matières des timbres-épargne à souche.....	330
Instruction n° 63. — Modifications dans le service des succursales en Algérie et en Tunisie.....	352

## DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Loi du 28 juillet 1885. — Lignes télégraphiques ou téléphoniques établies sur le sol ou sous le sol des voies publiques dépendant du domaine communal. — Communes. — Redevances. — Dérogation à l'article 133, § 7, de la loi municipale du 5 avril 1884.....	353
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Loi du 28 juillet 1885. — Lignes télégraphiques et téléphoniques aériennes ou souterraines. — Déplacement. — Déviation et réfection d'un chemin public départemental ou communal. — Dépenses. — Remboursement.....	354
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Lignes télégraphiques ou téléphoniques. — Établissement. — Urgence. — Indemnité. — Fixation. — Compétence.....	355
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Distribution de correspondances. — Femme divorcée. — Nouveau mariage. — Opposition du mari.....	357
AUTORISATION accordée aux fonctionnaires de la télégraphie militaire de porter la vareuse...	358
MODIFICATION à l'habillement des brigadiers-facteurs.....	359
ARRANGEMENT de l'Union postale relatif aux mandats.....	359
CRÉATION d'un bureau allemand à Lamou (Zanzibar).....	359
MODIFICATIONS dans l'itinéraire des paquebots hambourgeois.....	360
ITINÉRAIRES des lignes des Antilles et du Mexique, de Marseille à Nouméa, de Marseille à la Réunion et à Maurice, et des lignes de l'Algérie, de la Tunisie et de la côte de Barbarie...	360
MODIFICATIONS au Tarif télégraphique.....	420
EMPREINTE de la griffe horizontale sur les formules de mandats ou de bons de poste.....	420
MODIFICATIONS à l'Instruction n° 348.....	420
RAPPEL des dispositions spéciales concernant l'émission des mandats d'articles d'argent à destination des colonies françaises.....	421
FRANCHISES postales.. — Directeur général des monnaies et médailles à Paris. — Modifications au Manuel des franchises postales et à l'Instruction générale.....	421
FRANCHISE postale. — Service du payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie. — Publication d'un 120° supplément au Manuel des franchises postales.....	421
FRANCHISE postale. — Service du pilotage de la Seine. — Adjoints indigènes en Algérie. — Publication d'un 121° supplément au Manuel des franchises postales.....	428
FRANCHISES postales. — Surveillance de la fabrication du laiton à cartouches. — Publication d'un 17° supplément à l'annexe du Manuel des franchises postales (franchises du service militaires.....	428
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Lettre-circulaire. — Mesures relatives à la substitution des timbres-épargne à souche aux timbres-épargne mobiles.....	430
Modifications à l'Instruction n° 24.....	432
Modification à l'Instruction n° 55, insérée dans le Bulletin mensuel d'octobre 1887.	433
Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'avril 1889.....	433

## PREMIÈRE PARTIE.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES  
ET CONTRAVENTIONS.

---

### *ARRÊTÉ ministériel autorisant certaines mentions sur le recto des cartes postales.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES  
COLONIES,

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant création de cartes postales destinées  
à circuler à découvert;

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1883 et l'article 1<sup>er</sup> de  
l'arrêté du 5 octobre 1888, autorisant sur le recto des cartes postales l'indication  
par un procédé quelconque, des nom, profession et adresse des destinataires et  
des expéditeurs, à l'exclusion de toutes annonces ou réclames commerciales,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les cartes postales, de fabrication officielle ou privée, circulant à  
l'intérieur, peuvent porter au recto d'autres mentions ou indications que celles  
désignées dans les articles 4 et 1<sup>er</sup> des arrêtés ministériels susvisés, à la condi-  
tion que ces mentions ou indications concernent les expéditeurs ou les desti-  
nataires et à l'exclusion de toute correspondance personnelle.

ART. 2. Sont maintenues toutes les dispositions des arrêtés ministériels des  
24 novembre 1883 et 5 octobre 1888 qui ne sont pas contraires aux prescriptions  
du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 avril 1889.

TIRARD.

NOTA. — L'attention des agents est appelée sur les dispositions de cet arrêté,  
qui a pour objet de faire cesser toutes difficultés relativement aux annonces  
réclames ou vignettes que les commerçants peuvent porter au recto des cartes  
postales en dehors de l'indication des nom, profession et adresse des expéditeurs  
déjà autorisée.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

---

### INSTRUCTION N° 385.

---

#### *Comptabilité des fonds de concours.*

Aux termes de l'Instruction n° 375 insérée au Bulletin mensuel d'octobre 1888,  
certaines contributions primitivement encaissées par les receveurs des finances,  
à titre de «Fonds de concours», sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1889, versées aux  
caisses des receveurs des postes et des télégraphes qui en font recette au titre  
«Recettes diverses et accidentelles» et les inscrivent, les unes à l'article 4, ligne 5,  
les autres à l'article 8, ligne 14, des bordereaux n°s 1206 et 1280.

Pour permettre à l'Administration de déterminer, lors de la vérification de ces  
documents, les sommes encaissées de ce chef par les comptables et de contrôler  
l'exactitude des renseignements fournis par les bordereaux dont il s'agit, il a été

décidé, après entente avec la Direction générale de la comptabilité publique, qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain deux nouvelles lignes seraient ouvertes aux articles 4 et 8 des bordereaux n<sup>os</sup> 1206 et 1280, et seraient spécialement affectées à l'inscription des recettes qui composent la troisième catégorie et dont le détail figure à l'Instruction n° 375, page 329, 3<sup>e</sup> alinéa.

La nouvelle ligne à ouvrir à l'article 4 prendra le numéro 5 *bis* et sera réservée à l'inscription des recettes ci-après :

Contributions des communes aux frais d'exploitation *d'établissements de facteurs-boîtiers, de recettes municipales, de bureaux succursales* ;

Contributions des communes aux frais de loyers de bureaux de poste et de télégraphe ;

Subventions payées par divers pour l'établissement de transport de dépêches par voitures et par bateaux.

La nouvelle ligne à ouvrir à l'article 8 prendra le n° 14 *bis* et sera affectée à l'inscription des contributions versées par les communes pour frais de service de nuit et de demi-nuit.

Par suite, la ligne n° 14 *bis* de l'article n° 8 *bis*, intitulée : « Colonies. — Produits des télégraphes. — Câble du Tonkin » prendra le numéro 14 *ter*.

Afin de mettre le bordereau n° 1104 en concordance avec les bordereaux n° 1206 et 1280, les sommes qui doivent figurer à la ligne 5 *bis* de l'article 4 de ces deux derniers bordereaux devront être inscrites sur une nouvelle ligne qui sera ouverte à l'article 4 du bordereau n° 1104 ; celles devant figurer à la ligne n° 14 *bis* de l'article n° 8 des bordereaux n° 1206 et 1280 susmentionnés devront également être inscrites sur une ligne spéciale ouverte à l'article 8 du bordereau n° 1104 précité.

Les nouvelles lignes prendront l'intitulé suivant : « Recettes diverses et accidentelles (Exécution de l'Instruction n° 375). »

Jusqu'à l'épuisement des formules n° 1206, 1280 et 1104 actuellement en usage, les modifications prescrites par la présente instruction seront faites à la main par les comptables qui devront également faire les rectifications nécessaires aux registres sur lesquels les opérations susvisées doivent être consignées.

Enfin, dans le but de permettre à la comptabilité publique de suivre toutes les opérations de cette nature afférentes à l'année 1889, les recettes en question qui ont été jusqu'à ce jour inscrites aux lignes n<sup>os</sup> 5 et 14 des bordereaux susvisés devront être reportées aux lignes 5 *bis* et 14 *bis* nouvellement créées. A cet effet, MM. les directeurs prescriront le changement d'imputation des contributions dont il s'agit, par voie de diminutions et dans la forme prescrite par la circulaire n° 55 du Ministère des finances, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1883, avant le 30 juin prochain et veilleront à ce que les bordereaux 1206, qui seront établis pour le mois de juin précité, présentent exactement les encaissements susvisés effectués au 30 juin 1889.

MM. les Directeurs devront, en outre, faire parvenir, avant le 15 juin prochain, sous le timbre de la Division de la comptabilité. — Bureau de l'ordonnancement, un état présentant le détail des sommes qui, d'abord imputées aux lignes 5 et 14 du bordereau n° 1206, ont été, par suite des prescriptions ci-dessus, reportées aux lignes 5 *bis* et 14 *bis* dudit bordereau.

Le Conseiller d'État,  
Directeur général des Postes et des Télégraphes,

G. COULON.

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.  
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 62.

*Des versements ultérieurs. — Comptabilité-matières des timbres-épargne à souche.*

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

DES VERSEMENTS ULTÉRIEURS.

SECTION I. — SERVICE DES RECEVEURS DES POSTES.

**1. — Versements ultérieurs reçus sur la simple présentation du livret. —** Les versements ultérieurs sont reçus par les receveurs des postes sur la simple présentation du livret antérieurement délivré, sans qu'il y ait à fournir d'autres justifications (1), mais à la condition que la somme versée n'élève pas l'avoir disponible du livret au-dessus du maximum de 2,000 fr. (2) ou de 8,000 fr. (3).

Il n'est pas même nécessaire que le porteur du livret en soit le titulaire ou qu'il produise une autorisation ou une procuration de ce dernier (1).

Les sociétés de secours mutuels et autres sociétés analogues ayant dû, pour obtenir la délivrance du livret, fournir les justifications indiquées par leurs statuts, la présentation du livret suffit pour les versements ultérieurs dans la limite du maximum de 8,000 francs.

**2. — Interdiction aux agents de se rendre porteurs de livrets appartenant à des tiers. —** Il est absolument interdit aux receveurs, commis, surnuméraires, aides ou agents quelconques employés dans les bureaux de poste, de se rendre porteurs de livrets appartenant à des tiers, et même de recevoir la procuration de ceux-ci pour faire quelque opération que ce soit près la Caisse nationale d'épargne.

Toutefois, les titulaires de livrets pourront les confier aux *facteurs* de leur localité et charger ceux-ci d'effectuer pour leur compte des dépôts ou des retraits de fonds. Mais ces opérations, ayant lieu du *libre consentement des deux parties*, n'auront jamais pour effet d'engager la responsabilité de la Caisse nationale d'épargne.

**3. — Timbres-épargne à souche. —** Des timbres spéciaux institués par la loi du 3 août 1882, sous le nom de *timbres-épargne*, servent à la constatation, sur les livrets, des versements ultérieurs.

---

(1) Décret du 31 août 1881, article 15.

(2) Loi du 9 avril 1881, article 9.

(3) Loi du 9 avril 1881, article 13.

Les timbres-épargne sont extraits du carnet des versements ultérieurs (modèle n° 10 nouveau) qui comporte, par feuillet : 1° une souche ; 2° un volant en deux parties réunies par une série de nombres en toutes lettres pouvant représenter toute somme, depuis un franc (1<sup>f</sup>) jusqu'à deux mille francs (2,000<sup>f</sup>). (Annexe I.)

Les feuilles de chaque carnet, revêtues du nom du département, sont numérotées d'après une série unique et continue de numéros, commençant au numéro 1 pour chaque département.

Pour une même opération, la souche, le timbre-épargne et la déclaration de versement portent un même numéro d'ordre imprimé à l'avance.

Le mode d'approvisionnement et de comptabilité des carnets de versements ultérieurs (modèle n° 10 nouveau) est indiqué au chapitre II ci-après.

**4. — Prise en charge des versements ultérieurs.** — Au moment où un versement ultérieur est effectué entre ses mains, le receveur des postes remplit une page du carnet n° 10 nouveau, en se conformant aux énonciations du contexte : la désignation du déposant (*numéros de série et d'ordre du livret ; nom et prénoms*) est faite d'après le livret ; le montant du versement est inscrit sur la souche suivant l'origine du livret, dans la colonne réservée aux livrets du département ou dans la colonne affectée aux livrets étrangers au département (1).

Le receveur des postes détache ensuite le volant de la souche (2) ; puis les deux parties du volant sont séparées de manière qu'au timbre-épargne reste adhérente une combinaison de nombres en toutes lettres représentant exactement le montant *en francs* du versement ultérieur et que les nombres en toutes lettres complémentaires demeurent annexés à la déclaration de versement.

Lorsqu'une société de secours mutuels effectue un versement d'une somme supérieure à 2,000 francs (article 1), cette somme est fractionnée en autant de versements qu'il est nécessaire pour que le *total* des timbres-épargne appliqués sur le livret représente exactement le *total* du dépôt effectué.

**5. — Versement ultérieur comportant des centimes.** — Lorsqu'un versement ultérieur comporte des centimes, par exemple dans les cas de transfert (3) et de virement (4) ou lorsqu'il s'agit de versement fait par un tiers au profit d'un marin (5), la valeur des centimes est exprimée en chiffres manuscrits dans le cadre à ce réservé du timbre-épargne.

**6. — Application du timbre-épargne sur le livret.** — Le timbre-épargne est immédiatement collé sur le livret du déposant et les nombres significatifs reçoivent l'empreinte du timbre à date appliqué lisiblement, partie sur le timbre-épargne, partie sur le livret. Le timbre-épargne est revêtu du parafe du receveur ou de son préposé.

Le montant du versement est inscrit *en toutes lettres* sur le livret, à la suite

(1) En Algérie et en Tunisie, la première colonne contient les opérations faites sur livrets de la succursale dont relève le bureau de poste ; la deuxième colonne contient les opérations faites sur livrets de toutes autres séries, y compris celles des autres succursales algériennes, des départements algériens (séries 90, 91, 92) et de la Tunisie (série 93).

(2) Les volants sont retenus par une bande de papier collée sur la tranche supérieure et sur la tranche inférieure du carnet. Au moment d'employer un volant, ce volant doit être soulevé avec précaution pour éviter de le lacérer ; au besoin, un couteau à papier est passé entre le volant à détacher de la souche et le volant suivant.

(3) Instruction n° 24, article 289 nouveau, Bulletin mensuel de mars 1889.

(4) Instruction n° 49, Bulletin mensuel de décembre 1885.

(5) Instruction n° 58, Bulletin mensuel de novembre 1888.

du timbre-épargne et *en chiffres* dans la colonne n° 3, où il vient s'ajouter à l'avoir net précédent. Cette inscription est suivie de l'indication de la date et de la signature du receveur ou de son préposé.

Un modèle d'inscription de versement ultérieur est donné à la suite de la présente Instruction. (Annexe II.)

7. — **Livret à rendre au déposant.** — Les formalités prescrites par les articles 4, 5 et 6 précédents accomplies, le livret est rendu à la partie versante.

8. — **Emploi du timbre-épargne en cas de versement ultérieur sans présentation du livret.** — Si un versement ultérieur est effectué sans présentation du livret, le timbre-épargne est collé sur le bordereau nominatif n° 11, lorsqu'il s'agit d'un transfert-recette (1) ou d'un virement-recette (2) et sur la déclaration de versement M ou M *bis* lorsqu'il s'agit d'un versement fait par un tiers au profit d'un marin (3).

9. — **Emploi obligatoire d'un timbre-épargne sur les livrets.** — Il est interdit aux receveurs des postes d'inscrire sur un livret aucune somme reçue par eux à titre de versement ultérieur, sans procéder immédiatement à l'apposition et à l'oblitération d'un timbre-épargne comportant des nombres imprimés en toutes lettres pour représenter la somme versée.

10. — **Annulation des timbres-épargne hors d'usage avant emploi.** — Lorsqu'un volant extrait du carnet n° 10 nouveau est mis hors d'usage avant emploi, par exemple par suite d'un accident dans le découpage des nombres en toutes lettres ou parce qu'il est maculé ou déchiré, ce volant est annulé par un trait de plume et il est décrit, pour mémoire, au bordereau des versements ultérieurs n° 11 (article 14) auquel les deux parties du volant sont jointes; le nom du déposant est remplacé sur ledit bordereau par la mention : *formule annulée*. Une note inscrite à la souche du carnet n° 10 et sur le bordereau n° 11 indique la cause de l'annulation.

11. — **Addition journalière du carnet des versements ultérieurs.** — Le carnet des versements ultérieurs est additionné par journée et le total journalier est reporté sur le sommier des recettes n° 1101, à l'article 19 des opérations de trésorerie et sur l'état détaillé mensuel n° 23 (4).

Au-dessous du total journalier, le receveur reporte sur le carnet n° 10 le total des journées antérieures du mois, de manière à présenter, chaque jour, les résultats depuis le 1<sup>er</sup> du mois. (Annexe III.)

12. — **Addition mensuelle du carnet des versements ultérieurs.** — A la fin de chaque mois, le receveur reporte au-dessous du total du mois le total des mois antérieurs, afin d'avoir le total général depuis le commencement de l'année ou de la gestion. Le total général est d'abord inscrit au crayon, puis passé à l'encre dès la rentrée du bordereau mensuel n° 1104 (5).

Entre le total du mois et le report du total des mois antérieurs, un espace est réservé pour l'inscription des rectifications en plus ou en moins qui vien-

(1) Instruction n° 24, article 290 nouveau, Bulletin mensuel de mars 1889.

(2) Instruction n° 44, article 7, Bulletin mensuel de mai 1885.

(3) Instruction n° 58, article 5, Bulletin mensuel de novembre 1888.

(4) Instruction n° 24, article 242.

(5) Instruction générale sur le service des postes, article 1041.

draient à être prescrites par le directeur du département, en cas de désaccord entre le montant des opérations signalées par bordereaux journaliers n° 11 et dépouillés sur le carnet d'ordre n° 7 (article 27) et les sommes prises en charge à l'article 19 du bordereau mensuel n° 1104. (Annexe IV.)

**13. — Délai de conservation des souches du carnet n° 10 nouveau.** — Les souches des carnets de versements ultérieurs sont conservées pendant trente ans dans les bureaux de poste (1).

**14. — Établissement d'un bordereau journalier des versements ultérieurs.** — Les inscriptions faites au carnet n° 10 sont reproduites dans le même ordre sur un bordereau journalier intitulé : *Bordereau nominatif des versements ultérieurs* (modèle n° 11) (2).

Deux colonnes du bordereau n° 11 sont affectées, l'une aux versements effectués sur les livrets du département, l'autre aux versements sur des livrets étrangers au département.

Lorsque, parmi les livrets présentés, il s'en trouve qui ont été délivrés dans un autre département, le *nom de ce département* est inscrit dans la colonne d'observations du bordereau nominatif.

**15. — Emploi des déclarations de versement.** — Le bordereau n° 11 est établi en double expédition.

Chaque inscription est appuyée de la déclaration de versement correspondante.

Les déclarations de versement d'une journée sont classées d'après l'ordre de leurs numéros, c'est-à-dire dans l'ordre de leur inscription au bordereau n° 11 (article 14). Elles sont réunies en une liasse qui est attachée à l'une des expéditions dudit bordereau.

Le bordereau n° 11 d'une journée porte, en tête, l'indication du numéro de la dernière déclaration inscrite sur le bordereau n° 11 précédent et rappelle la date de ce dernier bordereau.

**16. — Envoi journalier à la direction des bordereaux n° 11.** — Par le premier courrier qui suit la clôture des opérations d'une journée, le receveur adresse au directeur du département les deux expéditions du bordereau journalier n° 11, ainsi que les déclarations de versement correspondantes.

L'envoi en est mentionné sur le carnet d'expédition n° 76 et sur le bulletin n° 77.

Si aucun versement ultérieur n'a été effectué dans la journée, le mot *Néant* est écrit sur le carnet n° 76 et sur le bulletin n° 77.

**17. — Importance qui s'attache à l'envoi régulier des bordereaux journaliers.** — Il importe que les bordereaux nominatifs de premiers versements et de versements ultérieurs et les bulletins n° 77 qui tiennent lieu de bordereaux négatifs, soient envoyés, **jour par jour**, avec la plus grande exactitude. Les receveurs

---

(1) Loi du 9 avril 1881, article 14.

(2) Lorsqu'un bordereau renferme plusieurs déclarations de versement, le numéro de la première déclaration est reproduit en entier; les numéros relatifs aux déclarations suivantes sont exprimés en abrégé, par leurs trois derniers chiffres. Exemple : 175,381, — 382, — 383, — 384, etc.

qui ne se conformeraient pas à cette recommandation s'exposeraient à des mesures disciplinaires, sans préjudice des intérêts de retard qui pourraient être laissés à leur charge (1).

SECTION II. — SERVICE DU DIRECTEUR DE DÉPARTEMENT.

**18. — Vérification des bordereaux de versements ultérieurs.** — A l'arrivée des bordereaux nominatifs de versements ultérieurs, le directeur procède aux vérifications ci-après :

Chaque inscription faite sur le bordereau n° 11 est confrontée avec la déclaration de versement correspondante, afin de s'assurer :

1° Qu'il n'existe pas de lacune dans la série des déclarations transmises par le receveur;

2° Que la désignation du déposant (*numéros de série et d'ordre du livret; nom et prénoms*) sur le bordereau est conforme aux indications fournies par la déclaration de versement;

3° Que le montant du versement est inscrit, suivant l'origine du livret, dans la colonne affectée aux livrets du département ou dans la colonne réservée aux livrets étrangers au département;

4° Que le montant du versement, d'après le bordereau n° 11, correspond à la valeur des nombres en toutes lettres détachés de la déclaration de versement.

Les additions et les reports du bordereau sont également vérifiés.

**19. — Rectifications d'office.** — Les lacunes constatées dans la série des déclarations de versement sont signalées au receveur qui doit fournir des explications; les inexactitudes relevées, soit dans les additions, soit dans la désignation du déposant, soit enfin dans le classement de l'opération sur le bordereau sont rectifiées d'office.

**20. — Rectifications après enquête.** — Lorsque la somme inscrite sur le bordereau n° 11 ne correspond pas exactement avec celle qui a dû être inscrite sur le livret d'après les nombres complémentaires restés adhérents à la déclaration de versement, le directeur accepte provisoirement la somme dont le bordereau n° 11 est chargé; mais il retient la déclaration de versement qui est remplacée, à son ordre, dans la liasse, par une *fiche* n° 178, descriptive de la différence constatée. Cette différence est également constatée dans la colonne d'observations du bordereau n° 11.

Le directeur procède ensuite à une information à l'effet de connaître le montant véritable du dépôt effectué.

A cette fin, il se fait remettre, avec le livret, une attestation (2) par laquelle le déposant indique le montant de son dépôt.

Si le déposant ne sait pas signer, l'attestation est reçue par un receveur des postes en présence de deux témoins (2).

**21. — Cas d'erreur dans le découpage des nombres en toutes lettres.** — Lorsque des faits de l'information il résulte la preuve que le receveur des postes s'est dûment chargé en recette tant sur le carnet n° 10 que sur le bordereau n° 11

(1) Instruction n° 56. — Bulletin mensuel de décembre 1887.

(2) Voir le modèle d'attestation donné à la suite de la présente Instruction. (Annexes V et VI.)

du montant intégral du dépôt effectué et que la différence constatée, en plus ou en moins, entre le bordereau n° 11 et la déclaration de versement provient d'une erreur dans le découpage des nombres en toutes lettres, le directeur se borne à porter, sur le livret et sur la déclaration, une mention certifiant le montant véritable du versement et visant l'attestation fournie par le déposant. Cette mention est signée par le directeur et appuyée du timbre de la direction.

**22.** — Cas où le receveur n'a pas pris en charge l'intégralité du dépôt. — Lorsqu'au contraire l'information établit que le receveur des postes n'a pas pris en charge sur le carnet n° 10 et sur le bordereau n° 11 l'intégralité du dépôt qui lui a été fait, le directeur invite le comptable à inscrire dans ses recettes à titre de versement ultérieur, au crédit du compte ouvert au déposant, un versement complémentaire pour la partie de la somme qui n'a pas été déclarée : la date du dépôt primitif est rappelée tant sur la déclaration de versement complémentaire que dans la colonne d'observations du bordereau n° 11 renfermant cette dernière déclaration.

Quant à la régularisation du titre du déposant, deux cas sont à considérer :

*1<sup>er</sup> cas :* Le montant véritable du dépôt est inscrit dans la forme réglementaire sur le livret du déposant.

Dans ce cas, le directeur se borne à porter sur le livret une mention indiquant la date du bordereau n° 11 complémentaire, afin que si le livret vient à être confronté avec le compte courant correspondant on sache que l'opération a été signalée à la Direction centrale, au moyen de deux bordereaux n° 11 distincts, établis à des dates différentes. Le volant détaché du carnet n° 10 est joint en entier (*timbre-épargne et déclaration de versement*) au bordereau n° 11, sur lequel est inscrit le versement complémentaire. L'empreinte du timbre à date est appliquée sur les nombres en toutes lettres du volant.

*2<sup>e</sup> cas :* L'insuffisance de recette constatée sur le carnet n° 10 et sur le bordereau n° 11 du comptable existe également sur le livret.

Dans ce cas, le timbre-épargne extrait du carnet à souche n° 10, lors du versement complémentaire, est appliqué sur le titre du déposant, la déclaration de versement devant seule accompagner le bordereau n° 11 complémentaire.

**23.** — Cas où le receveur a pris en charge une somme supérieure au dépôt effectué. — Lorsque l'information établit que le receveur des postes a pris en charge, sur le carnet n° 10 et sur le bordereau n° 11, une somme supérieure au montant réel du dépôt; le directeur invite le receveur à faire une demande de remboursement, imputable sur le compte du déposant, pour la partie de la somme qui excède le dépôt (1).

**24.** — Déclaration de versement égarée ou perdue. — Lorsque, par suite d'une circonstance accidentelle, une déclaration de versement a été égarée, le directeur se fait représenter, comme dans les cas précédents (articles 20 et suivants), le livret, afin d'y constater l'apposition du timbre-épargne consommé et de s'assurer que le montant du versement inscrit sur le livret a été dûment pris en charge par le receveur sur le carnet n° 10 et sur un bordereau n° 11. Si la souche et le timbre-épargne correspondants ne peuvent être produits, il est fait application de l'article 43 ci-après.

---

(1) Instruction n° 55, article 10. — Bulletin mensuel d'octobre 1887.

**25. — Notification à la Direction centrale du résultat des informations.** — Le résultat des informations suivies par le directeur est transmis à la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne (Contrôle) avec les déclarations de versement entachées d'irrégularités et sur lesquelles sont mentionnées les régularisations intervenues.

**26. — Divergences entre le carnet n° 10 et le bordereau n° 11.** — Aux termes de l'article 14 précédent, le bordereau n° 11 doit être la copie du carnet n° 10. Par suite, les procédés de régularisation prescrits par les articles 20 et suivants supposent la conformité absolue entre ces deux documents.

Mais lorsque cette conformité n'existe pas, la règle à observer consiste, en premier lieu, à ramener les chiffres du carnet n° 10 aux chiffres du bordereau n° 11, afin de maintenir l'accord entre les écritures du receveur, celles du directeur et celles de la Direction centrale; et, en second lieu, à procéder conformément aux dispositions des articles 20 et suivants.

La concordance entre le carnet n° 10 et le bordereau n° 11 est rétablie par voie d'augmentation ou de diminution sur un total journalier du carnet n° 10, lorsque l'information est terminée avant la clôture de la comptabilité du mois auquel appartient l'opération erronée; dans le cas contraire, l'augmentation ou la diminution est opérée sur le total mensuel du carnet n° 10, dès la rentrée du bordereau mensuel n° 1104, préalablement rectifié en conformité des indications du carnet d'ordre n° 7 (1).

**27. — Inscription des bordereaux n° 11 sur le carnet d'ordre n° 7.** — Le total des bordereaux n° 11 est inscrit, par le directeur, au compte ouvert à chaque bureau de poste sur le carnet d'ordre n° 7, dont la tenue est prescrite par l'Instruction n° 24, article 75.

Le numéro de la dernière déclaration de versement produite à l'appui d'un bordereau n° 11 est indiqué sur le carnet n° 7, colonne 5.

Au moment de dépouiller un bordereau n° 11 sur le carnet n° 7, le directeur doit s'assurer qu'il n'existe pas de lacune entre le numéro de la dernière déclaration comprise dans l'envoi précédent et le numéro de la première déclaration inscrite sur le bordereau n° 11 en mains, et que sur ce dernier bordereau la série des déclarations est continue (articles 18, 19 et 24).

Lorsqu'un bordereau renferme la dernière déclaration (2) de versement d'un carnet, le directeur en informe la Direction centrale (Contrôle) au moyen d'un avis n° 179 (1<sup>re</sup> partie).

**28. — Envoi à la Direction centrale des bordereaux n° 11 et des déclarations de versement.** — Une expédition des bordereaux nominatifs de versements ultérieurs n° 11 est envoyée par le directeur à la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne, dès que tous les bordereaux concernant une même journée lui sont parvenus. Cette expédition est accompagnée des déclarations de versement.

**29. — Formation d'un avis journalier n° 12.** — Les bordereaux n° 11 sont renfermés dans un avis journalier n° 12 présentant pour chaque bureau de poste le montant total des bordereaux nominatifs, avec distinction des sommes

(1) Instruction n° 24, article 247.

(2) La dernière déclaration de versement d'un carnet porte un numéro exprimant un nombre rond de centaines.

Exemple : 1200, — 10800. — 104500, etc.

versées sur les *livrets appartenant au département* et sur les *livrets appartenant à d'autres départements*.

Le total de chaque avis journalier n° 12 est reporté à la récapitulation mensuelle ménagée à la fin du carnet d'ordre n° 7 et qui sert à établir l'état mensuel n° 149.

**30. — Avis journalier négatif.** — *Un avis journalier négatif* est envoyé à la Direction centrale, au cas où il n'a été reçu aucune somme dans le département à titre de versements ultérieurs.

**31. — Emploi de la 2<sup>e</sup> expédition des bordereaux journaliers.** — La deuxième expédition du bordereau nominatif n° 11 qui doit être conforme en tout point à la première expédition, est conservée par le directeur; elle sert, concurremment avec le carnet d'ordre n° 7, à contrôler le chiffre mensuel des recettes inscrites sur les bordereaux n° 1104 et les états détaillés mensuels n° 23.

## CHAPITRE II.

### MODE D'APPROVISIONNEMENT ET DE COMPTABILITÉ-MATIÈRES DES TIMBRES-ÉPARGNE À SOUCHE.

**32. — Fabrication et numérotage des timbres-épargne à souche.** — Les timbres-épargne à souche (modèle n° 10 nouveau) sont imprimés par l'atelier de la fabrication des timbres-poste, sur commandes faites par la Direction de la Caisse nationale d'épargne.

Les timbres-épargne sont groupés par carnets de cent timbres; ils sont numérotés d'après une série spéciale à chacun des départements qui doivent les employer.

Chaque carnet est désigné par le nom du département suivi de l'indication du premier numéro et du dernier numéro des timbres-épargne y contenus.

**33. — Entrepôt départemental.** — Les timbres-épargne, en excédent de la consommation courante de chaque recette, sont entreposés au chef-lieu du département, chez le receveur principal,

L'entrepôt du receveur principal doit contenir une réserve correspondant à la consommation du département pendant quatre mois au moins.

Les receveurs principaux ne doivent pas perdre de vue, en rédigeant leurs demandes, qu'un délai de trois mois est laissé à l'atelier de fabrication pour l'exécution et l'expédition des commandes et qu'aucune réserve des formules fabriquées ne reste en dépôt dans cet atelier.

Les demandes des receveurs principaux sont adressées à la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne, avant le 10 de chaque mois, sur formule n° 175. Elles ne doivent comprendre que des multiples de 20 carnets, soit 2,000 timbres-épargne; chaque demande ne peut comprendre moins de 40 carnets.

**34. — Mode d'envoi des timbres-épargne aux receveurs principaux.** — Les carnets de timbres-épargne sont expédiés, sous chargement, au receveur principal, par l'Agent comptable, garde-magasin central des timbres-poste.

Chaque expédition est accompagnée d'une lettre d'envoi (modèle n° 176, 1<sup>re</sup> partie), spécifiant :

1° Le nombre de timbres;

2° Le nombre de carnets ;

3° Le premier numéro et le dernier numéro des timbres-épargne compris dans l'envoi.

**35. — Accusé de réception.** — Après vérification du contenu de chaque envoi (article 37) le receveur principal en accuse réception, sans retard. L'accusé de réception (modèle n° 176, 2° partie) est visé par le directeur, qui prend note des quantités reçues sur le carnet n° 78.

**36. — Mode d'approvisionnement des bureaux de poste.** — Le receveur principal approvisionne les receveurs ordinaires de timbres-épargne à souche, sur demandes visées par le directeur.

Chaque demande est établie à raison de la consommation présumée pendant quatre mois.

Chaque expédition est accompagnée d'une lettre d'envoi (modèle n° 177, 1<sup>re</sup> partie).

La lettre d'envoi est conservée dans les archives du bureau pour être représentée à toute demande des agents de contrôle.

L'accusé de réception (modèle n° 177, 2° partie) est transmis, par retour du courrier, au receveur principal, par l'intermédiaire du directeur qui prend note des quantités reçues sur le carnet n° 78.

**37. — Vérification du contenu de chaque envoi.** — Les accusés de réception prévus par les articles 35 et 36 précédents sont établis et expédiés, après vérification du nombre et du numérotage des déclarations de versement comprises dans l'envoi (1).

Pour procéder à cette vérification, le receveur est assisté d'un commis principal ou d'un commis ordinaire, dans les bureaux composés, et d'un sous-agent commissionné, dans les bureaux simples.

Toute différence constatée soit en plus, soit en moins, entre les quantités annoncées par la lettre d'envoi et les quantités réellement reçues, donne lieu à l'application des dispositions contenues dans les articles 264 et 267 de l'Instruction générale sur le service des postes.

Tout carnet présentant des lacunes ou des doubles emplois dans le numérotage, tout carnet composé d'un nombre de déclarations de versement inférieur ou supérieur à cent est refusé. Tout carnet refusé est renvoyé avec l'accusé de réception, lequel mentionne seulement les quantités acceptées, et indique les motifs de refus du carnet renvoyé.

Le receveur principal est chargé de faire parvenir à l'Agent comptable de la fabrication les carnets de timbres-épargne rebutés.

Les carnets reconnus irréguliers par le receveur principal à la réception de l'envoi émanant de l'Agent comptable ne sont pas pris en charge sur le livre journal n° 178, 1<sup>re</sup> partie (article 38); ils sont annexés à l'accusé de réception n° 176, 2° partie, dont ils forment le complément.

Quant aux carnets reconnus irréguliers par les autres receveurs, ces carnets ayant été pris en charge au livre journal n° 178, 1<sup>re</sup> partie, il est nécessaire,

---

(1) Il existe autant de souches et de timbres-épargne par carnet que de déclarations de versement; de plus, les trois parties d'une feuille portent le même numéro (article 3). Par conséquent, le receveur se bornera à reconnaître le nombre et le numérotage des déclarations de versement, afin de laisser intacte les bandes de papier qui relient la tranche inférieure et la tranche supérieure du carnet.

pour la décharge du receveur principal, qu'ils figurent parmi les quantités sorties de l'entrepôt (modèle n° 178, 2° partie) au moment du renvoi à l'Agent comptable de la fabrication.

A cet effet, sur le livre journal n° 178, 2° partie, et sur le carnet n° 78 tenu par le directeur, le nom de l'Agent comptable de la fabrication est substitué au nom du bureau désigné primitivement comme étant le destinataire du carnet rebuté; de plus les carnets en question sont décrits sur une lettre d'envoi n° 177 à l'adresse de l'Agent comptable de la fabrication.

**38. — Comptabilité-matières.** — Le receveur principal tient un livre journal des réceptions et des expéditions de timbres-épargne (modèle n° 181).

Le livre journal n° 181 est servi :

Pour les réceptions, au moyen des lettres d'envoi n° 176 dressées par l'Agent comptable de la fabrication (article 34);

Pour les expéditions, au moyen des lettres d'envoi n° 177 (article 36).

A la fin de chaque mois, le registre n° 181 est additionné; au-dessous du total du mois est reporté le total des mois antérieurs pour former le total général des réceptions et le total général des expéditions depuis le commencement de l'année ou de la gestion.

A la fin de l'année, le total général des expéditions est retranché du total général des réceptions et le reste forme le premier article des réceptions de l'année suivante.

**39. — Situation mensuelle de l'Entrepôt.** — A la fin de chaque mois, le receveur principal établit, sur formule n° 175, la situation des timbres-épargne en entrepôt, d'après le livre journal n° 181 (article 38); la situation n° 175 mentionne en outre la quantité nécessaire pour renouveler l'approvisionnement de l'entrepôt (article 33). Elle est transmise avant le 10 de chaque mois à la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne, par l'intermédiaire du directeur du département. Avant l'envoi à la Direction centrale, le chef de service vérifie et certifie exacts les chiffres portés sur la situation.

**40. — Situation annuelle de l'entrepôt.** — La situation annuelle de l'entrepôt est établie sur le compte de la gestion n° 28-537 bis dans la forme suivante :

Restant en magasin au 31 décembre de l'année antérieure ou au dernier jour de la précédente gestion.....	} _____
Quantités reçues, dans le courant de l'année, de l'agent comptable de la fabrication des timbres-poste.....	} _____
TOTAL .....	_____
Quantités expédiées aux receveurs des postes.....	_____
RESTE en magasin au 31 décembre 18 .....	_____

Les pièces à mettre à l'appui du compte de gestion n° 28-537 bis sont, pour les réceptions : les lettres d'envoi n° 176, 1<sup>re</sup> partie (article 34); pour les expéditions : A) les accusés de réception n° 177, 2° partie (article 36); B) une expédition du compte de séparation de gestion n° 895, lorsqu'il y a eu changement de gestion de receveur principal dans le courant de l'année.

Les lettres d'envoi n° 176 sont récapitulées sur un relevé n° 180, 1<sup>re</sup> partie, et les accusés de réception n° 177 à la 2° partie du même relevé.

**41. — Séparation de gestion.** — En cas de changement de gestion, les quantités restant en magasin sont constatées dans le procès-verbal d'installation du receveur entrant (modèle n° 895) (1).

Avant de signer ce procès-verbal, le receveur entrant vérifie, numéro par numéro, les quantités de timbres-épargne qui lui sont remises par le receveur sortant.

Lorsqu'il s'agit d'un changement de gestion dans une recette principale, le livre journal n° 181 est en outre arrêté dans les conditions indiquées à l'article 38 précédent (dernier alinéa).

**42. — Emploi du carnet n° 78.** — Le Directeur ouvre sur le livre n° 78 un compte distinct à l'entrepôt départemental et à chacun des receveurs ordinaires. Sur ce livre sont indiquées, par premier numéro et dernier numéro de chaque carnet, les quantités de timbres-épargne reçues de l'Agent comptable de la fabrication, lorsqu'il s'agit du compte ouvert à l'entrepôt (art. 35) et du receveur principal, lorsqu'il s'agit des bureaux ordinaires (art. 36).

A mesure que la Direction centrale reconnaît la rentrée des cent déclarations de versement ayant constitué un même carnet de timbres-épargne, elle dresse un procès-verbal n° 179, 2° partie (art. 27, dernier alinéa). Ce procès-verbal est adressé au Directeur qui, sur le vu de cette pièce, est autorisé à biffer sur le livre n° 78 les mentions relatives audit carnet de timbres-épargne.

Avant de procéder à la vérification d'un bureau de poste, l'agent de contrôle relève sur le carnet n° 78 les quantités de timbres-épargne dont le receveur à vérifier est dépositaire, à compter de la dernière déclaration de versement inscrite au carnet d'ordre n° 7 comme produite à l'appui d'un bordereau n° 11 (art. 27). Il s'assure ensuite sur place que le receveur a rendu compte, au moyen de bordereaux n° 11, de tous les timbres-épargne consommés (2).

**43. — Responsabilité des receveurs.** — Les carnets de timbres-épargne sont livrés aux receveurs des postes dans des conditions qui prémunissent ceux-ci contre les disparitions accidentelles et contre les détournements. Non seulement les souches du carnet sont solidement reliées; mais encore les volants (timbres-épargne et déclarations de versement) sont collés en bloc sur la tranche supérieure et sur la tranche inférieure du carnet. De cette manière, les volants peuvent bien être enlevés successivement du carnet, au fur et à mesure des opérations de versement ultérieur, mais il devient impossible d'extraire un volant du corps du carnet, sans que le fait ne soit dénoncé par la reliure des tranches qui se trouve alors lacérée.

En conséquence, toutes les fois qu'un receveur ne justifiera pas de l'emploi d'une déclaration de versement, par la production de la souche et du timbre-épargne correspondants (art. 24), l'Administration sera fondée à exiger de lui un dépôt de garantie qui pourra s'élever à 2,000 francs par formule, sous réserve de l'examen de la situation particulière de chaque receveur. Le dépôt de garantie dont il s'agit sera exigé au moment de la cessation de fonctions du receveur en cause et avant la délivrance du certificat de quitus.

Les sommes versées en exécution de l'alinéa précédent sont inscrites, savoir :

Sur le carnet des premiers versements n° 4, si le receveur n'est pas déjà titu-

(1) En attendant la réimpression de la formule n° 895, il sera établi à la main un état conforme à l'annexe VIII.

(2) En attendant la réimpression de la formule n° 915, il sera établi à la main un état conforme à l'annexe VII.

laire d'un livret de cautionnement, et, dans le cas contraire, sur le carnet des versements ultérieurs n° 10 nouveau modèle.

Les sommes versées à titre de dépôt de garantie ne peuvent être remboursées au receveur, ou à ses ayants cause, avant l'expiration d'un délai de dix ans, à compter de la date de la disparition des timbres-épargne motivant le dépôt de garantie.

Les mesures de précaution prescrites par l'article 1032 de l'Instruction générale sur le service des postes, pour la garde et la conservation des valeurs en caisse, sont applicables aux timbres-épargne à souche.

**44. — Arrêté de débet.** — Lorsque le receveur se déclare dans l'impossibilité de verser le dépôt de garantie qui lui est imposé, la Direction centrale fait prendre contre lui un arrêté de débet. Cet arrêté, notifié pour exécution à l'agent judiciaire du Trésor, a pour effet de prélever le dépôt de garantie sur le cautionnement fourni par le comptable pour sûreté de sa gestion et d'assurer le recours de l'agent judiciaire sur les biens venus et à venir du comptable, en cas d'insuffisance de cautionnement.

**45. — Mesures disciplinaires.** — Les dispositions qui précèdent sont indépendantes de l'application de toutes mesures disciplinaires encourues pour cause de déficit ou de malversation.

#### DISPOSITIONS FINALES.

La présente Instruction, concertée avec M. le Ministre des finances, en ce qui concerne les dispositions de comptabilité, sera mise en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Sont abrogés les chapitres III et XI de l'Instruction n° 24, en date du 25 avril 1884. Ces chapitres sont respectivement remplacés par les chapitres I et II de la présente Instruction.

Paris, le 22 mai 1889.

*Le Président du Conseil,  
Ministre du Commerce, de l'Industrie  
et des Colonies,*

P. TIRARD.

*Le Ministre des Finances,*

ROUVIER.

ANNEXE I.

SPÉCIMEN DE FORMULE N° 10,  
NOUVEAU MODÈLE.

Modèle n° 10 (nouveau).  
(Article 3.)

SOMME VERSÉE		TOTAL par JOURNÉE.	LIVRET N° TIMBRE-ÉPARGNE N° 2875. MEURTHE-ET-MOSELLE. représentant le versement de la somme de (A inscrire en toutes lettres sur le livret)	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.	
				DÉCLARATION DE VERSEMENT. MEURTHE-ET-MOSELLE. N° 2875. Versé le _____ 18__ la somme de _____ fr. _____ c., par M. _____ titulaire du livret n° _____ du département d _____ Le Receveur du bureau d _____ Intérêts } anticipés } AVOIR net. } Capitaux : _____ Intérêts : _____ o	
sur LIVRETS du département.	sur LIVRETS d'autres départements.			UN franc.	1
				DEUX francs.	2
				DEUX francs.	2
				CINQ francs.	5
				DIX francs.	10
				DIX francs.	10
				VINGT francs.	20
				CINQUANTE fr.	50
				CENT francs.	100
				CENT francs.	100
				DEUX CENTS fr.	200
				CINQ CENTS fr.	500
				MILLE francs.	1000

MEURTHE-ET-MOSELLE.

N° 2875.

Report.....

JOURNÉE du \_\_\_\_\_ 18\_\_.

SOMME VERSÉE.....

Nom : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Demeure : \_\_\_\_\_

LIVRET N° \_\_\_\_\_

du département d \_\_\_\_\_

A reporter.....

MODE D'EMPLOI D'UNE FORMULE N° 10,

NOUVEAU MODÈLE.

1° SOUCHE.  
(Article 4.)

MODÈLE N° 10 (nouveau).

MEURTHE-ET-MOSELLE. <span style="float: right;">N° 2875.</span>	SOMME VERSÉE		TOTAL par JOURNÉE.
	SUR LIVRET du département.	SUR LIVRETS d'autres départements.	
Report.....	100	87	
Journée du 25 juillet 1889.			
SOMME VERSÉE.....	357		
Nom : <i>Lombard.</i>			
Prénoms : <i>Henri-Ernest.</i>			
Demeure : <i>Pagny-sur-Moselle.</i>			
LIVRET N° <del>54</del> <i>10879</i>			
Département de <i>Meurthe-et-Moselle.</i>			
A reporter.....	457	87	

ANNEXE II. (Suite.)

2° TIMBRE-ÉPARGNE À COLLER SUR LE LIVRET.  
(Articles 4 et 6.)

LIVRET N° 54-10879.

CONSTATATION DES OPÉRATIONS DE VERSEMENTS ET DE REMBOURSEMENTS.		SOMMES en chiffres et AVOIR NET.	
		fr.	c.
Report de l'AVOIR NET .....		1720	
(1) LIVRET N° <u>54</u> . <u>10879</u>			
TIMBRE ÉPARGNE N° <u>2875</u> MEURTHE-ET-MOSELLE.			
<i>représentant le versement de la somme de (A inscrire en toutes lettres sur le livret.)</i>			
<i>trois cent cinquante sept francs</i> .....		357	
<i>Pagny-s/-moselle, le 25 Juillet 1889</i>		1577	
Signature:			
(1) Par le Receveur ou de son préposé.			

ANNEXE II. (Suite.)

3° DÉCLARATION DE VERSEMENT.

(Articles 4 et 15.)

		<b>CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.</b>
		— o —
		<b>DÉCLARATION DE VERSEMENT.</b>
		MEURTHE-ET-MOSELLE. <span style="float: right;">N° 2875.</span>
		Versé, le 25 juillet 1889,
		la somme de 357 fr. c., par
		M. Lombard Henri-Ernest,
		titulaire du livret N° _____ du
		département de Meurthe-et-Moselle.
		Le Receveur du bureau de Pagny-sur-Moselle,
		[Signature.]
		Intérêts anticipés : _____
		AVOIR { Capitaux : _____
		net. { Intérêts : _____
		o
UN franc.	1	
DEUX francs.	2	
[Hatched area]	2	
[Hatched area]	5	
DIX francs.	10	
DIX francs.	10	
VINGT francs.	20	
[Hatched area]	50	
CENT francs.	100	
[Hatched area]	100	
[Hatched area]	200	
CINQ CENTS fr.	500	
MILLE francs.	1000	



ANNEXE III.

MODÈLE DE TOTALISATION DU CARNET N° 10,  
EN FIN DE JOURNÉE.

(Article 11.)

Modèle n° 10 (nouveau).

MEURTHE-ET-MOSELLE.	N° 2876.	SOMME VERSÉE		TOTAL par JOURNÉE.
		SUR LIVRETS du département.	SUR LIVRETS d'autres- départements	
Report.....		457	87	
JOURNÉE du 25 juillet 1889.				
SOMME VERSÉE.....			31	(1) et (2)
Nom : Durand		457 (1)	118 (1)	575
Prénoms : Louis-Edmond		Antérieurs du mois....		3946
Demeure : Nancy, rue Stanislas, 28.		TOTAL depuis le 1 <sup>er</sup> juillet		4521
LIVRET N° <del>75</del> <u>103 486</u>		du		
département de Paris.				
A reporter.....				

(1) A confronter avec les totaux du bordereau nominatif des versements ultérieurs n° 11.  
 (2) A reporter à l'article 19 du sommaire des recettes et sur l'état détaillé mensuel n° 23.

ANNEXE IV.

MODÈLE DE TOTALISATION DU CARNET N° 10,

EN FIN DE MOIS.

(Article 19.)

MODÈLE N° 10 (nouveau).

MEURTHE-ET-MOSELLE.	N° 2877.	SOMME VERSÉE		TOTAL par JOURNÉE.
		SUR LIVRETS du département.	SUR LIVRETS d'autres départements	
Report .....				
JOURNÉE du 31 juillet 1889.				
SOMME VERSÉE .....		25		25
Nom : <i>Charpentier.</i>		Antérieurs du mois .....		4521
Prénoms : <i>Édouard.</i>		TOTAL de juillet .....		4546 (1)
Demeure : <i>Pagny-sur-Moselle.</i>		Mois antérieurs .....		(3) 13945 (4)
LIVRET N° <u>54</u> <u>7147</u> du		TOTAL depuis le 1 <sup>er</sup> janvier		18491 (2)
département de <i>Meurthe-et-Moselle.</i>				
A reporter .....				

(1) A confronter avec le total mensuel du sommier des recettes, article 19 (versements ultérieurs) et avec le total de l'état détaillé mensuel n° 23 (versements ultérieurs).

(2) Chiffres à inscrire au crayon au moment de l'envoi du bordereau mensuel n° 1104 et à passer à l'encre à la rentrée dudit bordereau, si aucune rectification n'est prescrite.

(3) Porter dans l'espace en blanc les augmentations ou les diminutions prescrites par l'accusé de crédit sur le bordereau n° 1104

(4) Descendre le chiffre rectifié du total du mois.

ANNEXE V.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES POSTES  
ET DES TÉLÉGRAPHES.

CAISSE NATIONALE  
D'ÉPARGNE.

DÉPARTEMENT

d \_\_\_\_\_

BUREAU

d \_\_\_\_\_

(1) En toutes lettres, sans  
rature ni surcharge.

MODÈLE D'ATTESTATION

CONCERNANT

LE MONTANT D'UN VERSEMENT ULTÉRIEUR  
EFFECTUÉ À LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Je soussigné,

(Nom) \_\_\_\_\_

(Prénoms) \_\_\_\_\_

(Profession) \_\_\_\_\_

(Demeure) \_\_\_\_\_

titulaire du livret n° \_\_\_\_\_

atteste que le versement ultérieur, effectué le \_\_\_\_\_

au bureau de poste d \_\_\_\_\_

et représenté sur mon livret par le timbre-épargne n° \_\_\_\_\_

du département d \_\_\_\_\_, s'élève à la somme

de (1) \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 18\_\_.

Signature du déposant :

ANNEXE VI.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES POSTES  
ET DES TÉLÉGRAPHES.

MODÈLE D'ATTESTATION

GONCERNANT

CAISSE NATIONALE  
D'ÉPARGNE.

LE MONTANT D'UN VERSEMENT ULTÉRIEUR

EFFECTUÉ À LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

DÉPARTEMENT

d \_\_\_\_\_

BUREAU

\_\_\_\_\_

(1) En toutes lettres, sans  
rature ni surcharge.

Nous, receveur des postes à \_\_\_\_\_

certifions que M. (Nom) \_\_\_\_\_

(Prénoms) \_\_\_\_\_

(Profession) \_\_\_\_\_

(Demeure) \_\_\_\_\_

titulaire du livret n° \_\_\_\_\_

s'est présenté devant nous, ce jourd'hui, pour attester que le  
versement ultérieur, effectué le \_\_\_\_\_

au bureau de poste d \_\_\_\_\_

et représenté sur son livret par le timbre-épargne n° \_\_\_\_\_

du département d \_\_\_\_\_, s'élève à la somme  
de (1) \_\_\_\_\_

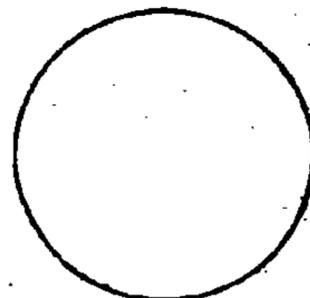
La présente attestation a été reçue en présence des deux  
témoins soussignés.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 18\_\_\_\_\_

Signatures des deux témoins :

Signature  
du receveur des postes :

Timbre à date.



ANNEXE VII.

MODÈLE D'ÉTAT

À METTRE À L'APPUI DU RAPPORT DE VÉRIFICATION N° 915.

D. — TIMBRES-ÉPARGNE À SOUCHE.

Numéro de la dernière déclaration produite à l'appui du bordereau n° 11, en date du \_\_\_\_\_ : N° \_\_\_\_\_

		NOMBRE.			NOMBRE.	
<b>Timbres-épargne devant exister au bureau, d'après les renseignements relevés sur le carnet n° 78, à compter du numéro de la dernière déclaration inscrite au carnet d'ordre n° 7.</b>	Du n° _____		<b>Déclarations produites depuis la date ci-dessus à l'appui de bordereaux (1).</b>	Du n° _____		
	Du n° _____			Du n° _____		
	Du n° _____			Du n° _____		
			Du n° _____	<b>Timbres-épargne représentés.</b>	Du n° _____	
			Du n° _____		Du n° _____	
			Du n° _____		Du n° _____	
			Du n° _____		Du n° _____	
			Du n° _____	<b>Timbres-épargne manquants.</b>	Du n° _____	
			Du n° _____		Du n° _____	
			Du n° _____		Du n° _____	
TOTAL.....			TOTAL.....			

(1) A vérifier par le Directeur aussitôt que le rapport de vérification lui est communiqué.

ANNEXE VIII.

DÉPARTEMENT

MODÈLE D'ÉTAT

d \_\_\_\_\_

À METTRE À L'APPUI DU PROCÈS-VERBAL D'INSTALLATION,  
EN CAS DE SÉPARATION DE GESTION.

BUREAU

d \_\_\_\_\_

Nous avons vérifié, *numéro par numéro*, les formules de déclarations de versement existant dans les carnets à souche n° 10 (nouveau modèle) et nous avons constaté qu'elles étaient au nombre de \_\_\_\_\_

(1) M \_\_\_\_\_

receveu      sortant.

SAVOIR :

Du n° _____	au n° _____	inclus. _____
Du n° _____	au n° _____	inclus. _____
Du n° _____	au n° _____	inclus. _____
Du n° _____	au n° _____	inclus. _____
Du n° _____	au n° _____	inclus. _____
Du n° _____	au n° _____	inclus. _____
Du n° _____	au n° _____	inclus. _____
Du n° _____	au n° _____	inclus. _____

(2) M \_\_\_\_\_

receveu      entrant.

TOTAL ÉGAL..... \_\_\_\_\_

L      receveu      sortant n'a pu représenter les formules de déclarations de versement dont les numéros sont mentionnés ci-après : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

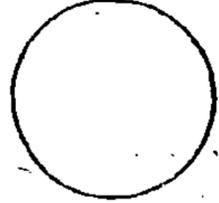
Fait { quintuple } expédition, le \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_.

en { sextuple } et avons signé avec M (1) et (2) \_\_\_\_\_

L'Agent chargé de l'installation,

L Receveu sortant,      L Receveu entrant,

Timbre à date :



DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 63.

*Modifications dans le service des succursales en Algérie et en Tunisie.*

Aux termes de l'Instruction n° 51 (Bulletin mensuel de mai 1886) les receveurs des postes d'Algérie et de Tunisie fournissent, pour les versements ultérieurs et pour les remboursements, deux séries distinctes de bordereaux journaliers nominatifs :

Les opérations faites sur livrets de la succursale sont signalées au moyen de bordereaux n° 11 Alg. et 17 Alg.;

Les opérations faites sur livrets étrangers à la succursale sont signalées au moyen de bordereaux n° 11 et n° 17.

De plus, les mêmes receveurs dressent deux séries distinctes d'états détaillés mensuels n° 23 et n° 24 correspondant à chacune des séries de bordereaux journaliers nominatifs.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1889, les receveurs des postes d'Algérie et de Tunisie ne feront plus usage des bordereaux nominatifs n° 11, n° 11 Alg., n° 17, n° 17 Alg. Ces bordereaux seront remplacés par de nouvelles formules n° 11 succ. et n° 17 succ. établies en double expédition.

Les opérations y seront décrites dans l'ordre d'inscription aux registres n° 10 et n° 99.

Dans une colonne sera porté le montant de chacune des opérations effectuées sur livrets de la succursale; une autre colonne sera réservée à l'inscription du montant de chacune des opérations concernant les livrets étrangers à la succursale.

La même distinction devra être faite sur les registres des versements ultérieurs n° 10 et sur le registre des remboursements n° 99.

Comme conséquence des dispositions qui précèdent, les receveurs des postes d'Algérie et de Tunisie dresseront, dans les mêmes conditions que leurs collègues de la métropole, un seul état détaillé mensuel n° 23, pour les versements ultérieurs et n° 24 pour les remboursements (Instruction n° 24, article 242).

Le directeur de la succursale ouvrira, par mois, à chacun des bureaux de poste du département, sur le carnet d'ordre n° 7, un seul compte dans lequel sera repris le total des bordereaux journaliers nominatifs n° 5 succ., n° 11 succ. et n° 17 succ. (Instruction n° 24, articles 75, 116 et 175).

Les états récapitulatifs mensuels n° 25 et n° 27 seront dressés par les directeurs des succursales, conformément aux prescriptions de l'Instruction n° 24 (article 248).

Dès la réception du présent bulletin mensuel, les directeurs des départements algériens et de la Tunisie adresseront à la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne (Contrôle) une demande de formules n° 11 succ. et n° 17 succ., calculée à raison de la consommation courante des bureaux de poste. Ces formules devront être réparties dans les bureaux de poste avant le 30 juin prochain.

Les chefs de service d'Algérie et de Tunisie devront également s'approvisionner de formules d'avis journalier des recettes et des dépenses n° 9 succ. et de contre-balance n° 41 bis succ.

La série algérienne (Alg.) de formules imprimées sera remplacée par une série nouvelle dite des succursales (succ.). Toutefois, les modèles autres que les

n°s 9 Alg., 11 Alg., 17 Alg. et 41 bis Alg. continueront à être en usage jusqu'à ce que les approvisionnements soient épuisés.

Les exemplaires en blanc des formules retirées du service seront envoyés, avant le 31 juillet prochain, à la Direction centrale, par l'intermédiaire des directeurs.

Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1889.

*Le Conseiller d'État,  
Directeur général des postes et des télégraphes,*

G. COULON.

---

## DEUXIÈME PARTIE.

---

SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CONTENTIEUX.

---

LOI DU 28 JUILLET 1885. — LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES OU TÉLÉPHONIQUES ÉTABLIES SUR LE SOL OU SOUS LE SOL DES VOIES PUBLIQUES DÉPENDANT DU DOMAINE COMMUNAL. — COMMUNES. — REDEVANCES. — DÉROGATION À L'ARTICLE 133, § 7, DE LA LOI MUNICIPALE DU 5 AVRIL 1884.

*Les communes ne peuvent percevoir des redevances à l'occasion de l'établissement, sur ou sous le sol des voies publiques communales, en dehors des égouts, des lignes télégraphiques ou téléphoniques construites par l'État, appartenant à l'État, mais concédées à des particuliers.*

Cette question a été résolue, au rapport de M. H. de Villeneuve, par l'avis ci-après délibéré et adopté par le Conseil d'État, dans sa séance du 19 janvier 1888 :

Le Conseil d'État,

Vu les dépêches du Ministre de l'intérieur, en date des 30 mars 1885 et 12 octobre 1887;

Vu les dépêches du Ministre des postes et télégraphes, en date des 4 janvier et 26 février 1887;

Vu la loi du 5 avril 1884, notamment les articles 98, § 2, et 133, § 7;

Vu la loi du 28 juillet 1885;

Considérant que l'article 2 de la loi susvisée du 28 juillet 1885 dispose que l'État a le droit d'exécuter, sur ou sous le sol des chemins publics et de leurs dépendances, tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques qui lui appartiennent; que la loi impose ainsi aux communes, dans l'intérêt du service public, une servitude pour laquelle il n'est prévu ni stipulé aucune redevance;

Que si, en vertu du paragraphe 2 dudit article, les fils télégraphiques et téléphoniques autres que ceux des lignes d'intérêt général ne peuvent être établis dans les égouts appartenant aux communes qu'après l'avis des conseils municipaux et, si les communes le demandent, moyennant le paiement d'une redevance dont le taux est déterminé par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, aucune disposition de la loi précitée ne prévoit la perception de droits au profit des communes quand ces lignes sont construites par l'État en dehors des égouts;

Considérant que la distinction proposée par le Ministre de l'intérieur dans la

dépêche susvisée du 5 mars 1885, et qui consistait à exonérer des droits de voirie seulement les lignes affectées exclusivement à un service public, n'a point été insérée dans le texte de la loi du 28 juillet 1885, qui s'est bornée à réserver les droits des communes, en ce qui touche les lignes d'intérêt privé qui empruntent les égouts,

Est d'avis :

Que les communes ne sauraient percevoir, à titre de redevances, par application de l'article 133, § 7, de la loi du 5 avril 1884, des droits de voirie sur les lignes télégraphiques ou téléphoniques construites par l'État, autres que celles qui empruntent les égouts, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre celles qui font ou non partie du réseau d'intérêt général.

---

SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CONTENTIEUX.

---

LOI DU 28 JUILLET 1885. — LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES AÉRIENNES OU SOUTERRAINES. — DÉPLACEMENT. — DÉVIATION ET RÉFECTION D'UN CHEMIN PUBLIC DÉPARTEMENTAL OU COMMUNAL. — DÉPENSES. — REMBOURSEMENT.

*Le déplacement d'une ligne télégraphique ou téléphonique souterraine ou aérienne, nécessité par la déviation ou la réfection d'un chemin public départemental ou communal, n'autorise pas l'Administration à réclamer au département ou à la commune le remboursement des dépenses que ce déplacement a occasionnées.*

Ainsi résolu au rapport de M. Marques di Braga, par l'avis suivant du Conseil d'État en date du 18 avril 1888 :

La Section des finances, des postes et télégraphes, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État,

Vu la dépêche, en date du 23 février 1888, par laquelle le Ministre saisit la Section;

Vu la loi du 28 juillet 1885, relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques;

Vu l'avis du Conseil d'État, du 19 janvier 1888, sur la question de savoir s'il appartient aux communes de percevoir des redevances à l'occasion de l'établissement sur ou sous le sol des voies publiques communales, en dehors des égouts, de lignes télégraphiques ou téléphoniques construites par l'État et qui ne font point partie du réseau d'intérêt général;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1885 dispose que les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques appartenant à l'État seront effectuées dans les conditions fixées par les articles suivants; qu'il résulte des articles 2 et 3 de ladite loi que l'État a le droit d'établir des conduits et supports pour les lignes télégraphiques sur ou sous le sol des voies publiques et des propriétés privées non closes et non bâties; que ce droit de l'État, qui procède tant de la facilité et de la liberté de l'accès sur les propriétés privées ou publiques dont il vient d'être parlé que de l'absence de préjudice proprement dit, est, pour les unes et pour les autres, identique dans ses conséquences comme il l'est dans son principe; que cette identité de situation, qui est affirmée dans le texte de l'article 3 de la loi par l'emploi des expressions « pareillement » et « également », et qui se manifeste par l'absence d'indemnité pour les départements et communes comme pour les particuliers, comporte semblablement l'application des règles de l'article 4, et en particulier de son paragraphe 1<sup>er</sup>, aux voies publiques aussi bien qu'aux propriétés privées,

sans que, d'ailleurs, il soit besoin d'examiner la nature juridique du droit de l'État au point de vue de la législation sur les servitudes;

Considérant que ce système d'interprétation, qui n'est pas contredit par les travaux préparatoires de la loi du 28 juillet 1885 a pour conséquence que l'État est sans droit pour réclamer aux départements et communes le remboursement des dépenses occasionnées par le déplacement des lignes télégraphiques aériennes ou souterraines, en suite de la déviation ou de la réfection de voies publiques sur ou sous le sol desquelles ces lignes sont établies, lorsque les formalités prévues par le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi ont été exactement observées;

Considérant, d'autre part, que les voies publiques ne sont grevées du droit de passage prévu à l'article 2 de la loi de 1885 qu'en tant que voies publiques; que, si elles sont entièrement déclassées, l'Administration des postes et télégraphes peut, sur le sol où elles étaient établies, invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 3 de la loi, qui sont relatives aux propriétés privées, mais n'a pas d'autres droits à réclamer; qu'autrement il faudrait aller jusqu'à soutenir que la loi de 1885 s'oppose au déclassement absolu des voies publiques; qu'ainsi et alors même que l'on croirait pouvoir concilier avec les termes de la loi de 1885 une différence de régime entre les propriétés publiques et privées, c'est-à-dire celui de l'article 3 de la loi de 1885 doit être réputé succéder de plein droit au régime des propriétés publiques par le seul effet des décisions prononçant le déclassement des voies départementales ou communales et sans qu'il puisse en résulter un droit à indemnité pour le service des télégraphes; qu'il ne saurait en être autrement lorsqu'il s'agit non de déclassement total, mais d'un simple changement d'assiette; que cette constatation ôte, dans la plupart des cas, la plus grande partie de leur intérêt pratique, en droit comme en fait, aux difficultés juridiques auxquelles peut donner lieu la combinaison des articles 2, 3 et 4 de la loi de 1885.

---

SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CONTENTIEUX.

---

LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES OU TÉLÉPHONIQUES. — ÉTABLISSEMENT. — URGENCE. — INDEMNITÉ. — FIXATION. — COMPÉTENCE.

*Les travaux ayant pour objet la pose de supports et fils nécessaires à l'établissement d'une ligne téléphonique ont le caractère de travaux publics (Loi du 28 pluviôse an VIII, article 4; loi du 28 juillet 1885).*

*Lorsqu'un arrêté préfectoral a ordonné d'urgence des travaux de ce genre sur les toits et terrasses des maisons, mais à la condition qu'on y accède par l'extérieur, le propriétaire qui, loin d'attaquer l'arrêté préfectoral, concourt à son exécution, ouvre aux agents de l'Administration l'entrée de son immeuble, leur permet d'arriver au toit en se servant de l'escalier, ne peut plus prétendre qu'à une indemnité dont le montant, en cas de contestation, est fixé par le Conseil de préfecture, sans recours au Conseil d'État (Loi du 28 juillet 1885, articles 3, 8, n° 4, 10).*

*En vain le propriétaire sous prétexte d'absence d'urgence, d'excès de pouvoir ou d'irrégularité de forme de l'arrêté préfectoral soutiendrait qu'il est victime d'une usurpation dont le préjudice doit être fixé par les tribunaux civils seuls compétents.*

*En vain encore soutiendrait-il qu'il subit, par le fait des travaux, une dépossession définitive lui donnant droit à une indemnité dont le règlement doit être opéré suivant les formalités protectrices de l'expropriation et conformément aux dispositions spéciales de l'article 13 de la loi du 28 juillet 1885.*

Ainsi jugé par l'arrêt suivant de la cour d'Aix, en date du 19 mars 1889, réformant un jugement du tribunal civil de Grasse du 14 mai 1888 :

La Cour, considérant, en fait, qu'à la date du 3 décembre 1885, un arrêté de M. le Préfet des Alpes-Maritimes pris en exécution du paragraphe 4 de l'article 8 de la loi du 28 juillet 1885, a prescrit, vu l'urgence, la pose, dans la ville de Cannes, de supports et fils nécessaires à l'établissement d'une ligne téléphonique;

Considérant que les travaux ont été commencés en décembre 1885, et terminés en janvier 1886;

Considérant qu'alors que l'arrêté préfectoral n'ordonnait des travaux sur les toits et terrasses des maisons qu'à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, Abat frères ont laissé à l'Administration toutes facilités, qu'ils ont ouvert à ses agents l'accès de leur propriété; qu'à plusieurs reprises les ouvriers y ont pénétré; qu'ils se sont servis de l'escalier pour arriver jusqu'au toit;

Considérant que la première protestation des frères Abat dont la trace se retrouve au dossier est datée du 25 février 1887, postérieure, par conséquent, de plus d'une année à l'état de choses créé par l'arrêté préfectoral;

Considérant que Jean Abat, aujourd'hui devenu seul propriétaire de la maison dont il s'agit, conclut, sous prétexte que l'Administration ne se serait pas conformée aux prescriptions des articles 6 et 7 de la loi du 28 juillet 1885, à la démolition des travaux effectués, à l'enlèvement de tous les supports, fils et appareils placés sur l'immeuble, à l'allocation de dommages-intérêts pour le préjudice souffert à ce jour; qu'il prétend en outre que dans le cas où la nécessité de pareils travaux serait établie, leur exécution constituerait à son encontre une dépossession définitive, et qu'il n'y pourrait être procédé aux termes mêmes de l'article 13 de la loi du 28 juillet 1885, que par la voie et avec les formalités protectrices de l'expropriation;

En droit : Considérant que les travaux dont se plaint le demandeur ont le caractère de travaux publics, que l'arrêté préfectoral qui les a ordonnés n'a point été attaqué, qu'il subsiste avec toute sa vigueur d'effet, que la cour ne saurait, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaire et de leur indépendance réciproque, apprécier les conditions de légalité d'un acte administratif et les excès de pouvoir que peut commettre un fonctionnaire public dans la sphère des attributions qui lui sont conférées par les lois;

Considérant qu'en supportant même des irrégularités de forme viciant l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1885, ces irrégularités ne pourraient ouvrir à la partie intéressée qu'un recours devant les autorités administratives et nullement devant les tribunaux civils; qu'y eût-il excès de pouvoirs, cette circonstance ne suffirait pas pour modifier la nature intrinsèque de l'acte, transformer des travaux publics en usurpations arbitraires sur la propriété des citoyens;

Considérant que la situation de droit telle qu'elle reste dominée par l'arrêté préfectoral existant place Abat sous l'application des dispositions de l'article 10 § 2, au cas où un droit à indemnité lui serait reconnu; que la juridiction compétente à cet effet est expressément attribuée au Conseil d'État;

Considérant qu'en l'état de l'arrêté préfectoral il ne peut non plus être question de dépossession définitive; qu'Abat ne saurait être admis à invoquer l'article 13 de la loi de 1885, qu'après avoir fait reconnaître par l'autorité compétente que c'est à tort que le Préfet aurait procédé en vertu des articles 3, 8, § 4 de la même loi, et que l'arrêté par lui pris serait entaché d'excès de pouvoirs ou d'irrégularités de forme; que le consentement même qu'il a donné à l'exécution de cet arrêté en a limité la portée et les effets aux conséquences d'un acte essentiellement administratif;

Par ces motifs, statuant tant sur les appels principal qu'incident; donne acte

à Jean Abat de ce qu'il déclare être actuellement seul propriétaire de la maison sise à Cannes, rue Hermann, n° 1, et avoir seul intérêt à suivre la présente instance; confirme le jugement du tribunal civil de Grasse dont est appel, en ce qu'il s'est déclaré incompétent sur le fond; l'infirmé en ce qu'il a retenu l'examen de la question de dépossession définitive;

Et faisant droit au déclinatoire proposé par M. le Préfet des Alpes-Maritimes, à l'audience du 18 mars courant, se déclare incompétente pour le tout; renvoie parties et matières devant les juges qui doivent en connaître.

Déboute Abat de toutes ses demandes, fins et conclusions, le condamne en tous les dépens.

---

SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CONTENTIEUX.

*Distribution de correspondances. — Femme divorcée. — Nouveau mariage. — Opposition du mari.*

A la suite d'un jugement du tribunal de première instance de D... prononçant le divorce entre le sieur X... et la dame Y..., le sieur X... a contracté une nouvelle union, et à cette occasion a fait défense au receveur des postes et des télégraphes de la localité qu'il habite de remettre à d'autre qu'à sa seconde femme tout objet de correspondance adressé à M<sup>me</sup> X... dans la circonscription du bureau.

La question du nom de la femme divorcée n'ayant pas encore été résolue par la loi et la jurisprudence offrant des décisions contradictoires sur ce point, le Conseil d'État, saisi de la difficulté, a formulé l'avis suivant :

La Section des finances, des postes et télégraphes, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État, consultée par le Ministre du commerce et de l'industrie sur la question de savoir : « si un objet de correspondance, lorsqu'il porte un nom et une adresse qui ne permettent pas de distinguer s'il est adressé à la femme divorcée ou à la femme du mari divorcé, doit être remis à cette dernière ou considéré comme portant un nom commun à plusieurs personnes dans la même localité et, par conséquent, versé au rebut journalier, conformément aux prescriptions de l'article 691 de l'Instruction générale sur le service des postes »;

Vu la dépêche de M. le Ministre du commerce et de l'industrie, en date du 2 février 1889;

Vu l'article 691 de l'Instruction générale du service des postes;

Considérant qu'il n'appartient pas à l'Administration des postes de se faire juge des litiges auxquels peut donner lieu la question de savoir si la femme perd, par l'effet du divorce, le droit de porter le nom du mari; que cette Administration doit, alors même que des actes extrajudiciaires lui ont été signifiés, rechercher par les mentions figurant sur l'adresse de la lettre, notamment par l'indication des prénoms, de la demeure, de la profession de la destinataire, si la lettre doit être remise à la femme divorcée ou à la seconde femme du mari divorcé; qu'à défaut de renseignements permettant de reconnaître la personne à laquelle la lettre est destinée, il y a lieu d'appliquer les dispositions réglementaires contenues dans l'article 691 de l'Instruction générale du service des Postes.

---

SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CONTENTIEUX.

*Jurisprudence des cours et tribunaux.*

ACTE ADMINISTRATIF. — DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES. — RECEVEUR DES POSTES.  
— SAISIE DE LETTRES SUR RÉQUISITION D'UN PRÉFET.

*Tout receveur des postes et des télégraphes, en obéissant à un mandat délivré dans les*

termes et avec les pouvoirs que confère l'article 10 du Code d'instruction criminelle, ne fait que remplir un devoir professionnel dans les termes de l'article 700 de l'Instruction générale des postes de 1876.

Par suite, l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée contre un receveur et contre le Directeur général des postes et des télégraphes à la suite de la saisie et de l'ouverture de lettres recommandées confiées à la poste.

Ainsi jugé par décision du Tribunal des conflits, en date du 25 mars 1889, sur une demande en dommages-intérêts formée par le S<sup>r</sup> X. . . . contre le Préfet de la Haute-Savoie, contre le Directeur général des postes et des télégraphes et contre le Receveur principal de Chambéry, en réparation du préjudice résultant de la saisie et de l'ouverture de lettres recommandées confiées à la poste, contenant une circulaire adressée aux maires, imprimée et signée Philippe, comte de Paris.

---

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

*Autorisation accordée aux fonctionnaires de la télégraphie militaire de porter la vareuse.*

Par une décision en date du 13 avril dernier, dont une copie est ci-jointe, M. le Ministre de la Guerre a autorisé les fonctionnaires de la télégraphie militaire à faire usage en campagne et en temps de paix, durant les grandes manœuvres et les périodes d'instruction, pendant les exercices et pour la tenue du matin, d'une vareuse en drap bleu foncé analogue à celle des fonctionnaires de l'Intendance militaire.

Il y a lieu de porter cette décision à la connaissance des intéressés.  
Prière de vouloir bien accuser réception de la présente note.

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes et des Télégraphes,*  
G. COULON.

---

**DÉCISION MINISTÉRIELLE** autorisant le port facultatif d'une vareuse par les fonctionnaires de la télégraphie militaire (5<sup>e</sup> Direction. — Services administratifs. — 4<sup>e</sup> Bureau. — Habillement, campement, lits militaires et invalides).

Paris, le 13 avril 1889.

Le Ministre de la Guerre autorise les fonctionnaires de la télégraphie militaire à faire usage en campagne ou en temps de paix, durant les grandes manœuvres et les périodes d'instruction, pendant les exercices et pour la tenue du matin, d'une vareuse en drap bleu foncé semblable à celle des fonctionnaires de l'Intendance militaire (description du 29 septembre 1886, *Journal militaire officiel*) sauf les modifications ci-après :

Le collet en drap bleu de ciel est orné aux angles de l'attribut spécial ou du numéro de la section, selon le cas.

Les parements en drap bleu de ciel (haut. 70<sup>mm</sup>) sont droits ; les galons en or et en argent, façon trait côtelé, largeur 6<sup>mm</sup>, qui servent à distinguer les fonctions ou emplois, sont appliqués immédiatement et au-dessus des parements qu'ils entourent. L'intervalle entre chaque galon est de 6<sup>mm</sup> jusqu'au troisième inclus, du troisième au quatrième il est de 15<sup>mm</sup> pour revenir à 6<sup>mm</sup> du quatrième au cinquième.

Les boutons sont ceux du modèle spécial du service de la télégraphie militaire.

L'usage de cette vareuse est absolument facultatif. Le dolman reste le seul vêtement d'ordonnance, le port continuera à en être exigé en dehors des circonstances précitées.

---

## DIVISION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 4° BUREAU.

*Modification à l'habillement des brigadiers-facteurs.*

Aux termes d'une décision du 18 mai 1889, le manteau avec manche garnie d'un galon en or formant trèfle, en usage pour les entreposeurs en gare, sera fourni désormais aux brigadiers-facteurs à la place du manteau rond.

## DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Arrangement de l'Union postale relatif aux mandats.*

Il vient d'être décidé, à la suite d'un vote qui a réuni l'unanimité des suffrages exprimés, que la phrase suivante serait ajoutée au paragraphe 3 de l'article 2 de l'Arrangement conclu à Paris le 4 juin 1878 et révisé à Lisbonne le 21 mars 1885 :

« L'Administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire ».

Comme corollaire, le premier alinéa du paragraphe 1° de l'article X du Règlement de détail pour l'exécution de l'arrangement relatif aux mandats est corrigé de la manière suivante :

« 1° Le tarif et, s'il y a lieu, le taux de conversion monétaire ou le cours qu'elles appliquent en exécution de l'article 2 de l'Arrangement. »

Il y a lieu de compléter, en conséquence, les textes des articles précités qui figurent aux pages 122 et 129 du Bulletin mensuel de mars 1886.

## DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Création d'un bureau allemand à Lamou (Zanzibar).*

Un bureau de poste allemand, récemment créé à Lamou (Zanzibar), vient d'être admis dans le ressort de l'Union postale.

Par suite, le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article XXXII du Règlement de détail de l'Union postale doit être complété comme suit :

« L'île de Hélioland, comme assimilée à l'Allemagne au point de vue postal ; « les bureaux de poste allemands établis à Apia (îles Samoa), à Shang-Hai (Chine), « et à Lamou (Sultanat de Zanzibar) comme relevant de l'Administration des « postes d'Allemagne. »

Les correspondances à destination ou provenant de Lamou sont soumises au régime de l'Union postale. Les correspondances déposées au bureau de Lamou doivent être affranchies en timbres-poste allemands d'après le tarif en vigueur en Allemagne pour les envois à destination de l'extérieur.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE  
ÉTRANGÈRE.

---

*Modifications dans l'itinéraire des paquebots hambourgeois.*

Les paquebots hambourgeois des lignes de Hambourg à Colon feront désormais escale à Saint-Thomas à la traversée d'aller.

Les correspondances pour les Antilles danoises pourront donc être expédiées sur la demande des expéditeurs par les paquebots partant du Havre les 7, 15, 23 et 30 de chaque mois.

Il y a lieu d'effectuer sur la nomenclature des escales les rectifications suivantes :

Page XXXV, n<sup>o</sup> 73, colonne 5, remplacer le 30 par le 7 ;

Pages XLIII, XLVI, n<sup>os</sup> 116 *ter*, 125 *bis*, 125 *ter*, remplacer le 15 par le 23 ;

Page L, n<sup>o</sup> 141 *bis*, colonne 5, remplacer le 30 par le 23 ;

Page LI, n<sup>o</sup> 147, colonne 5, remplacer le 15 et le 30 par les 7, 15, 23 et 30.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

---

*Itinéraires des lignes des Antilles et du Mexique, de Marseille à Nouméa, de Marseille à la Réunion et à Maurice, et des lignes de l'Algérie, de la Tunisie et de la côte de Barbarie.*

Les agents trouveront ci-après, tels qu'ils sont exécutés depuis le mois d'avril 1889, les itinéraires des lignes des Antilles et du Mexique, de Marseille à Nouméa et de Marseille à la Réunion et à Maurice avec leurs embranchements, ainsi que ceux des lignes de l'Algérie, de la Tunisie et de la côte de Barbarie.

**ITINÉRAIRES.**

Distance à parcourir :

Par voyage : 9,700 milles marins.  
 Annuellement : 116,400 milles marins.

Service mensuel. — Vitesse.

Approuvé par décision du 1<sup>er</sup> avril 1889.

**NAZAIRE À COLON-ASPINWALL. (A)**

{ réglementaire : 11 nœuds 5 par heure.  
 { effective : 12 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 10 avril 1889.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir en milles marins.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
		h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>									
Saint-Nazaire..	"	"	"	"	"	10	3 s. (1)	"	
La Pointe-à-Pi- tra.	3,457	288	22	3 s.	9	22	Minuit.	297	
La Basse-Terre.	30	2 30	23	2 30 m.	2 30	23	5 m.	5	
Saint-Pierre...	82	7	23	Midi.	1	23	1 s.	8	
Fort-de-France (2).	12	1	23	2 s.	25	24	3 s.	26	
La Guayra....	417	35	26	2 m.	21	26	11 s.	56	
Porto-Cabello..	65	5 30	27	4 30 m.	8 30	27	1 s.	14	
Savanilla....	478	40	29	5 m.	7	29	Midi.	47	
Colon-Aspinwall	309	26	30	2 s.	"	"	"	26	
<b>TOTAUX....</b>	<b>4,850</b>	<b>405</b>	.....		<b>74</b>	.....		<b>479</b>	<b>Ou 19 j. 23 h.</b>

Séjour..... 78 h. ou 3 j. 6 h. — ou 4 j. 6 h. quand le mois a 31 jours.

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est 3 h. s; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.

(2) Correspondance avec le paquebot allant à Cayenne (ligne C).

(3) La date du départ de Colon-Aspinwall est impérative, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir lieu avant le 3 dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance. D'autre part, en cas de retard dans l'arrivée à Colon-Aspinwall, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 78 heures avant de repartir.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir en milles marins.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
		h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>									
Colon-Aspinwall	"	"	"	"	"	3 (3)	8 s.	"	
Savanilla.....	309	26	4	10 s.	20	5	6 s.	46	
Porto-Cabello..	478	40	7	10 m.	15	8	1 m.	55	
La Guayra....	65	5 30	8	6 30 m.	24 30	9	7 m.	30	
Fort-de-France (4).	417	35	10	6 s.	33	12	3 m.	68	
Saint-Pierre...	12	1	12	4 m.	2	12	6 m.	3	
La Basse-Terre.	82	7	12	1 s.	2	12	3 s.	9	
La Pointe-à-Pi- tra.	30	2 30	12	5 30 s.	10 30	13	4 m.	13	
Saint-Nazaire..	3,457	288	25	4 m.	"	"	"	288	
<b>TOTAUX....</b>	<b>4,850</b>	<b>405</b>	.....		<b>107</b>	.....		<b>512</b>	<b>Ou 21 j. 8 h.</b>

(4) Correspondance avec le paquebot venant de Cayenne (ligne C).

En cas de retard du paquebot de la ligne annexe, un délai de 24 heures après l'heure réglementaire du départ est autorisé pour la réalisation de la coïncidence avec ce paquebot. Ce délai sera concerté entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

NOTA. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie, et qui ne peut être dépassé que s'il s'agissait de pourvoir à la réalisation d'une coïncidence.

**RÉCAPITULATION.**

Aller..... 479 h.  
 Séjour..... 78  
 Retour..... 512

Durée TOTALE d'un voyage..... 1,069 h. ou 44 j. 13 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service mensuel. — Vitesse.

Approuvé par décision du 4 juin 1886.

Distance à parcourir:

Par voyage : 10,156 milles marins.  
Annuellement : 121,872 milles marins.

SAINT-NAZAIRE A LA VERA-CRUZ. (B)

{ réglementaire : 11 nœuds 5 par heure.  
effective : 12 nœuds 47 par heure.

— Mis à exécution à dater du 21 août 1886.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir en milles marins.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION. h.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. h.	OBSERVATIONS.
<b>ALLER.</b>									
Saint-Nazaire..	"	"	"	"	"	21	Midi (1)	"	
Santander.....	240	20	22	8 m.	10	22	6 s.	30	
La Havane.....	4,020	324	6	6 m.	12	6	6 s.	336	
La Vera-Cruz..	800	63	9	9 m.	"	"	"	63	
<b>TOTAUX ....</b>	<b>5,078</b>	<b>407</b>	.....		<b>22</b>	.....		<b>420</b>	<b>Ou 17 j. 21 h.</b>

SÉJOUR ..... 79 h. ou 3 j. 7 h.

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est midi; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.

(2) La date du départ de la Vera-Cruz est impérative, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir lieu avant le 12, dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance. D'autre part, en cas de retard dans l'arrivée à la Vera-Cruz, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 79 heures avant de repartir.

NOTA. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir en milles marins.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION. h.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. h.	OBSERVATIONS.
<b>RETOUR.</b>									
La Vera-Cruz..	"	"	"	"	"	12 (2)	4 s.	"	
La Havane....	800	63	15	7 m.	26	16	9 m.	89	
Santander....	4,020	324	29	9 s.	12	30	9 m.	336	
Saint-Nazaire..	240	20	1 <sup>er</sup>	5 m.	"	"	"	20	
<b>TOTAUX ....</b>	<b>5,078</b>	<b>407</b>	.....		<b>38</b>	.....		<b>445</b>	<b>Ou 18 j. 13 h.</b>

RÉCAPITULATION.

Aller.....	420 h.
Séjour.....	79
Retour.....	445

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 953 h. ou 39 j. 17 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service mensuel. — Vitesse...

Approuvé par décision ministérielle du 5 janvier 1888.

Distances à parcourir :  
Par voyage : 2,176 milles marins.  
Annuellement : 26,112 milles marins.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir en milles marins.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION. h.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. h.	OBSERVATIONS.
<b>ALLER.</b>									
Fort-de-France.	"	"	"	"	"	24	11 m. (1)	"	
Sainte-Lucie...	38	4	24	3 s.	8	24	11 s.	12	
La Trinidad...	218	23	25	10 s.	12	26	10 m.	35	
Demerari.....	306	41	28	3 m.	12	28	3 s.	53	
Surinam.....	211	23	29	2 s.	8	29	10 s.	31	
Cayenne.....	225	24	30	10 s.	"	"	"	24	
<b>TOTAUX...</b>	<b>1,088</b>	<b>115</b>	.....		<b>40</b>	.....		<b>155</b>	<b>Ou 6 j. 11 h.</b>

Séjour..... 62 h. ou 2 j. 14 h. — ou 3 j. 14 h. quand le mois a 31 jours.

(1) Le départ a lieu 21 h. au plus après l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire et se dirigeant sur Colon-Aspinwall (ligne A). Cet intervalle est un maximum qui pourra être abrégé, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie. Dans ce cas, l'heure du départ sera concertée de manière à être rendue ferme et à permettre à l'agent des postes de fixer au bureau local un moment précis pour la remise de ses dépêches. Après cette remise, le départ ne pourra plus être différé. Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Fort-de-France avant l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.

(2) La date du départ de Cayenne, au retour sur Fort-de-France, est seule impérative.  
(3) L'heure réglementaire du départ de Cayenne est midi. — L'heure effective est celle de la marée du soir.  
(4) Coïncidence avec le paquebot venant de Colon-Aspinwall et se dirigeant sur Saint-Nazaire (ligne A).

FORT-DE-FRANCE A CAYENNE. (C)

réglementaire : 9 nœuds 5 par heure.  
effective : 9 nœuds 5 par heure.

— Mis à exécution à dater du 24 janvier 1888.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir en milles marins.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION. h.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. h.	OBSERVATIONS.
<b>RETOUR.</b>									
Cayenne (2)...	"	"	"	"	"	3	midi (3)	"	
Surinam.....	225	24	4	midi.	12	4	Minuit.	36	
Demerari.....	211	23	5	11 s.	10	6	9 m.	33	
La Trinidad...	306	41	8	2 m.	15	5	5 s.	56	
Sainte-Lucie..	218	23	9	4 s.	10	10	2 m.	33	
Fort-de-France. (4)	38	4	10	6 m.	"	"	"	4	
<b>TOTAUX...</b>	<b>1,088</b>	<b>115</b>	.....		<b>47</b>	.....		<b>162</b>	<b>Ou 6 j. 18 h.</b>

La durée indiquée comme séjour dans les ports d'escale est la durée maximum que la compagnie conserve le droit d'abrégé, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent de la compagnie.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 155 h.  
Séjour..... 62  
Retour..... 162

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 379 h. ou 15 j. 19 h.

ITINERAIRE DE LA LIGNE DU HAVRE

Distance à parcourir :  
Par voyage : 10,246 milles marins.  
Annuellement : 122,952 milles marins.

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision du 1<sup>er</sup> avril 1889.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir en milles marins.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION. h.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
		h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>									
Le Havre.....	"	"	"	"	"	22	"	"	
Bordeaux-Pauillac (1).	499	"	24	"	"	26(2)	8 s. (3)	"	
Santander....	196	16 30	27	Midi 30	6 30	27	7 s.	23	
Pointe-à-Pitre.	3,375	281	9	Midi.	6	9	6 s.	287	
Basse-Terre...	30	2 30	9	8 30 s.	1 30	9	10 s.	4	
Saint-Pierro...	82	7	10	5 m.	2	10	7 m.	9	
Fort-de-France.	12	1	10	8 m.	31	11	3 s.	32	
La Trinidad...	256	21	12	Midi.	10	12	10 s.	31	
Carupano.....	105	9	13	7 m.	8	13	3 s.	17	
La Guayra....	215	18	14	9 m.	16	15	1 m.	34	
Porto-Cabello..	65	5 30	15	6 30 m.	9 30	15	4 s.	15	
Savanilla.....	478	40	17	8 m.	7	17	3 s.	47	
Colon-Aspinwall	309	20	18	5 s.	"	"	"	26	
<b>TOTAUX....</b>	<b>5,123</b>	<b>427 30</b>			<b>97 30</b>			<b>525</b>	<b>Ou 21 j. 21 h.</b>
SÉJOUR..... 85 h. ou 3 j. 13 h.									

(1) Port d'embarquement et de débarquement des dépêches. — Le transport, en rivière de la Gironde, entre Bordeaux et Pauillac, est assuré au moyen d'un bateau spécial.

(2) Les dates de départ de Bordeaux à l'aller et de Colon-Aspinwall au retour sont seules impératives. — En cas de retard dans l'arrivée à Colon, le paquebot pourra passer 85 heures dans ce port avant de repartir.

(3) Heure du départ de Pauillac. — Le départ de Bordeaux est fixé à 11 heures du matin.

ET DE BORDEAUX A COLON-ASPINWALL. (D)

{ réglementaire : 11 nœuds 5 par heure.  
effective : 12 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater des 22-26 avril 1888.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir en milles marins.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION. h.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
		h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>									
Colon-Aspinwall	"	"	"	"	"	22(2)	6 m.	"	
Savanilla.....	309	26	23	8 m.	12	23	8 s.	38	
Porto-Cabello..	478	40	25	Midi.	12	25	Minuit.	52	
La Guayra....	65	5 30	26	5 30 m.	30 30	27	Midi.	36	
Carupano.....	215	18	28	6 m.	15	28	9 s.	33	
La Trinidad...	105	9	29	6 m.	6	29	Midi.	15	
Fort-de-France.	256	21	30	9 m.(4)	21	1 <sup>er</sup>	6 m.	42	
Saint-Pierro...	12	1	1 <sup>er</sup>	7 m.	2	1 <sup>er</sup>	9 m.	3	
Basse-Terre...	82	7	1 <sup>er</sup>	4 s.	1	1 <sup>er</sup>	5 s.	8	
Pointe-à-Pitre.	30	2 30	1 <sup>er</sup>	7 30 s.	16 30	2	Midi.	19	
Santander....	3,375	281	14	5 m.	14	14	7 s.	295	
Bordeaux-Pauillac (5).	196	16 30	15	11 30 m.	"	16	"	16 30	
Le Havre.....	499	"	18	"	"	"	"	"	
<b>TOTAUX....</b>	<b>5,123</b>	<b>427 30</b>			<b>130</b>			<b>557 30</b>	<b>Ou 23 j. 5 h. 30.</b>

(4) Correspondance avec le paquebot venant de Marseille et allant à Colon (ligne E).

(5) Heurs de l'arrivée à Pauillac.

NOTA. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

RÉCAPITULATION

DU PARCOURS ENTRE BORDEAUX-PAUILLAC ET COLON-ASPINWALL.

Aller.....	525 h.
Séjour.....	85
Retour.....	557 30

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,167 h. 30 m. ou 48 j. 15 h. 30 m.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE FORT-DE-

Service mensuel. — Vitesse...

Approuvé par décision du 27 février 1888.

Distance à parcourir :  
Par voyage : 708 milles marins.  
Annuellement : 8,496 milles marins.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir en milles marins.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
		h. m.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>									
Marseille.....	"	"	"	"	"	9	"	"	} Parcours libre.
Barcelone.....	"	"	10	"	"	10	"	"	
Malaga.....	"	"	12	"	"	12	"	"	
Ténériffe.....	"	"	16	"	"	16	"	"	
Saint-Thomas.	"	"	27	"	"	27	5 s. (1)	"	} Parcours libre.
Basse-Terre...	230	22	28	3 s.	2	28	5 s.	24	
Pointe-à-Pitre.	30	3	28	8 s.	2	28	10 s.	5	
Saint-Pierre...	82	8	29	0 m.	6	29	Midi.	14	
Fort-de-France.	12	1	20	1 s. (2)	"	30	"	1	} Parcours libre.
Trinidad.....	"	"	1 <sup>re</sup>	"	"	1	"	"	
Carupano.....	"	"	2	"	"	2	"	"	
La Guayra.....	"	"	3	"	"	4	"	"	
Porto-Cabello...	"	"	4	"	"	4	"	"	} Parcours libre.
Carthagène....	"	"	7	"	"	7	"	"	
Colon.....	"	"	8	"	"	"	"	"	
<b>TOTAUX...</b>	<b>354</b>	<b>34</b>	.....	.....	<b>10</b>	.....	.....	<b>44</b>	

(1) Coïncidence avec le paquebot venant du Havre et de Bordeaux et allant à Haïti (ligne F').  
 (2) Correspondance avec le paquebot venant de Colon et allant à Bordeaux et au Havre (ligne D).  
 La durée du séjour dans les ports d'escale est la durée maximum, que la compagnie conserve le droit d'abréger, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

FRANCE A SAINT-THOMAS (E.)

réglementaire : 9 nœuds 5 par heure.  
 effective : 10 nœuds 41 par heure.  
 — Mis à exécution à dater du 9 mars 1888.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir en milles marins.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
		h. m.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>									
Colon.....	"	"	"	"	"	11	"	"	} Parcours libre.
Carthagène.....	"	"	12	"	"	13	"	"	
Porto-Cabello...	"	"	15	"	"	15	"	"	
La Guayra....	"	"	16	"	"	16	"	"	
Carupano.....	"	"	17	"	"	17	"	"	} Parcours libre.
Trinidad.....	"	"	18	"	"	18	"	"	
Fort-de-France.	"	"	19	"	"	20	6 s.	"	
Saint-Pierre...	12	1	20	7 s.	5	20	Minuit.	6	
Pointe-à-Pitre.	82	8	21	8 m.	9	21	5 s.	17	} Parcours libre.
Basse-Terre...	30	3	21	8 s.	2	21	10 s.	5	
Saint-Thomas..	230	22	22	8 s. (3)	"	23	"	22	
Ténériffe.....	"	"	4	"	"	4	"	"	
Malaga.....	"	"	8	"	"	8	"	"	} Parcours libre.
Barcelone.....	"	"	10	"	"	10	"	"	
Marseille.....	"	"	11	"	"	"	"	"	
<b>TOTAUX...</b>	<b>354</b>	<b>34</b>	.....	.....	<b>16</b>	.....	.....	<b>50</b>	

(3) Coïncidence avec le paquebot venant de Haïti et allant à Bordeaux et au Havre (ligne F').

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DU HAVRE

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision du 27 février 1888. —

Distance à parcourir :

Par voyage : 2,498 milles marins.  
Annuellement : 29,976 milles marins.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir en milles marins.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
		h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>									
Le Havre.....	"	"	"	"	"	5	"	"	Parcours libre.
Saint-Nazaire..	"	"	6	"	"	7	"	"	
Bordeaux-Pauillac.....	"	"	8	"	"	10	"	"	
Lisbonne.....	"	"	13	"	"	13	"	"	
Madre.....	"	"	16	"	"	16	"	"	
S <sup>t</sup> -Thomas....	"	"	27	"	"	27	5 s. (1)	"	
S <sup>t</sup> -Jean-Porto-Rico.....	70	7	27	Minuit.	10	28	10 m.	17	
Mayaguez.....	82	8	28	6 s.	6	28	Minuit.	14	
Ponce.....	53	6	29	6 m.	6	29	Midi.	12	
Santo-Domingo.	193	19	30	7 m.	6	30	1 s.	25	
Porto-Plata...	290	28	1 <sup>er</sup>	5 s.	8	2	1 m.	36	
Cap-Haïtien...	91	10	2	11 m.	5	2	4 s.	15	
Port-au-Prince.	205	20	3	Midi.	32	4	8 s.	52	
Jaemel.....	265	25	5	9 s.	"	"	"	25	
<b>TOTAUX...</b>	<b>1,249</b>	<b>123</b>			<b>73</b>			<b>196</b>	<b>Ou 8 j. 4 h.</b>

Séjour..... 24 heures ou 1 jour.

(1) Coïncidence avec le paquebot venant de Marseille et allant à Colon (ligne E).

La durée du séjour dans les ports d'escale est la durée maximum, que la compagnie conserve le droit d'abréger d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

ET DE BORDEAUX À SAINT-THOMAS ET HAÏTI. (F)

{ réglementaire : 9 nœuds 5 par heure.  
effective : 10 nœuds 15 par heure.

Mis à exécution à dater du 5 mars 1888.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir en milles marins.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
		h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RÉTOUR.</b>									
Jaemel.....	"	"	"	"	"	6	9 s.	"	Parcours libre.
Port-au-Prince. (2)	265	25	7	10 s.	168	14	10 s.	193	
Cap-Haïtien...	205	20	15	6 s.	16	16	10 m.	36	
Porto-Plata...	91	10	16	8 s.	23	17	7 s.	33	
Santo-Domingo.	290	28	18	11 s.	11	10	10 m.	39	
Ponce.....	193	19	20	5 m.	12	20	5 s.	31	
Mayaguez.....	53	6	20	11 s.	13	21	Midi.	19	
S <sup>t</sup> -Jean-Porto-Rico.....	82	8	21	8 s.	15	22	11 m.	23	
Saint-Thomas.	70	7	22	6s. (3)	"	23	"	7	
Madre.....	"	"	4	"	"	4	"	"	
Lisbonne.....	"	"	6	"	"	7	"	"	
Bordeaux-Pauillac.....	"	"	10	"	"	11	"	"	
Saint-Nazaire..	"	"	13	"	"	13	"	"	
Le Havre.....	"	"	14	"	"	"	"	"	
<b>TOTAUX...</b>	<b>1,249</b>	<b>123</b>			<b>258</b>			<b>381</b>	<b>Ou 15 j. 21 h.</b>

(2) La date de départ de Port-au-Prince est impérative.

(3) Coïncidence avec le paquebot venant de Colon et allant à Marseille (ligne E).

RÉCAPITULATION.

Aller.....	196 h.
Séjour.....	24
Retour.....	381

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 601 h. ou 25 j. 1 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service mensuel. — Vitesse.....

Approuvé par décision ministérielle du 25 juin 1888.

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR.

Par traversée... 3,784 2/3 lieues marines.  
Par voyage.... 7,569 1/3 lieues marines.  
Annuellement.. 90,832 lieues marines.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>ALLER.</b>										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	1 <sup>er</sup>	4 s.	"	
ad.....	501	1,503	116	6	Midi.	4	6	4 s.	120	
Suez.....	29*	87*	30*	7	10 s.	3	8	1 m.	33	
Aden.....	436	1,308	101	12	6 m.	12	12	6 s.	113	
Mahé (Seychelles) (1).....	465	1,395	107	17	5 m.	12	17	5 s.	119	
King-George's-Sound.....	1,807 1/3	3,922	302	30	7 m.	6	30	1 s.	308	
Adélaïde.....	341 2/3	1,025	79	3	8 s.	12	4	8 m.	91	
Melbourne....	160	480	37	5	9 s.	20	6	5 s.	57	
Sydney.....	192	576	44	8	1 s.	41	10	6 m.	85	
Nouméa.....	352 2/3	1,058	81	13	3 s.	"	"	"	81	
<b>TOTAUX....</b>	<b>3,784 2/3</b>	<b>11,354</b>	<b>897</b>			<b>110</b>			<b>1,007</b>	<b>Ou 41 j. 23 h.</b>

Séjour..... 69 h. ou 2 j. 21 h.

Les dates des départs de Marseille, à l'aller; de Nouméa (service supplémentaire) et d'Adélaïde, au retour, sont seules impératives, le service postal devant profiter de toute avance obtenue en cours de navigation.

La durée des séjours dans les ports d'escale, indiquée aux itinéraires, est la durée obligatoire. Elle ne peut être abrégée que lorsque le paquebot se trouve en retard sur les prévisions de l'itinéraire. Dans ce cas, la durée des séjours sera déterminée, d'un commun accord, après entente entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

Toutefois, dans les ports à marée, l'heure du départ est subordonnée aux mouvements de la marée. La durée du séjour à Port-Saïd et à Suez pourra être abrégée lorsqu'il y aura convenance à le faire pour que le paquebot ne perde pas son tour d'admission dans le canal de Suez.

Dans le cas où la présence des paquebots à Adélaïde et à Melbourne correspondrait à un dimanche ou à un jour de fête légale en Australie, la durée du séjour pourrait être augmentée dans la mesure nécessaire pour permettre au paquebot d'accomplir ses opérations.

\* La traversée dans le canal de Suez n'entre pas dans le calcul de la vitesse moyenne.

MARSEILLE A NOUMÉA (T).

{ réglementaire... 13 nœuds par heure.  
effective..... 13 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 1<sup>er</sup> août 1888.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>RETOUR.</b>										
Nouméa.....	"	"	"	"	"	"	16	Midi.	"	
Sydney (2)....	352 2/3	1,058	81	19	9 s.	(3) 134	25	11 m.	215	
Melbourne....	192	576	44	27	7 m.	33	28	4 s.	77	
Adélaïde.....	160	480	37	30	5 m.	12	30	5 s.	40	
King-George's-Sound.....	341 2/3	1,025	79	3	Minuit	6	4	6 m.	85	
Mahé (Seychelles) (4).....	1,397 1/3	3,922	302	16	8 s.	16	17	Midi.	318	
Aden (5).....	465	1,395	107	21	11 s.	12	22	11 m.	119	
Suez.....	436	1,308	101	26	4 s.	3	26	7 s.	104	
Port-Saïd.....	29*	87*	30*	28	1 m.	4	28	5 m.	34	
Marseille.....	501	1,503	116	3	1 m.	"	"	"	116	
<b>TOTAUX ...</b>	<b>3,784 2/3</b>	<b>11,354</b>	<b>897</b>			<b>220</b>			<b>1,117</b>	<b>Ou 46 j. 13 h.</b>

En cas de retard dans l'arrivée des paquebots des lignes annexes, le paquebot venant d'Australie partira pour l'Europe après un délai d'attente qui ne devra pas excéder vingt-quatre heures en sus de la date fixée par l'itinéraire.]

- (1) Correspondance avec le paquebot annexe allant à la Réunion et à Maurice (ligne U).
- (2) Correspondance avec le paquebot supplémentaire venant de Nouméa.
- (3) Le paquebot séjourne 134 heures à Sydney, d'où il repart, après avoir reçu les dépêches apportées par le paquebot supplémentaire parti de Nouméa le 20, à midi.
- (4) Correspondances avec le paquebot annexe venant de Maurice et de la Réunion (ligne U).
- (5) Correspondance avec le paquebot annexe venant de Bombay (ligne Q).

RÉCAPITULATION.

Aller.....	1,007 h.
Séjour.....	69
Retour.....	1,117
<b>DURÉE TOTALE du voyage.....</b>	<b>2,193 h. ou 91 j. 9 h.</b>

ITINERAIRE DE LA LIGNE DE MAHÉ

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR.

Par traversée... 373 1/3 lieues marines.  
 Par voyage..... 746 2/3 lieues marines.  
 Annuellement.. 8,960 lieues marines.

Service mensuel. — Vitesse: .....

Approuvé par décision ministérielle du 23 mars 1889.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Mahé (Seychelles) (1)....	"	"	"	"	"	"	17	5 s.	"	
La Réunion...	328 1/3	985	82	21	3 m.	14	21	5 s.	96	
Maurice.....	45	135	11	22	4 m.	"	"	"	11	
<b>TOTAUX...</b>	<b>373 1/3</b>	<b>1,120</b>	<b>93</b>	.....	.....	<b>14</b>	.....	.....	<b>107</b>	<b>On 4 j. 11 h.</b>

SÉJOUR (2) ..... 40 h. ou 1 j. 16 h.

(1) Correspondance avec le paquebot venant de France et allant à Nouméa (ligne T).

(2) Le paquebot, après avoir séjourné 40 heures à Maurice, effectue le retour sur France de la ligne de Marseille à la Réunion et à Maurice (ligne V).  
 Le paquebot de cette ligne ne pourra, en aucun cas, quitter Mahé avant l'arrivée du paquebot venant de France et allant à Nouméa.

À LA RÉUNION ET A MAURICE (U).

{ réglementaire.... 12 nœuds par heure.  
 { effective..... 12 nœuds par heure.

— Mise à exécution à dater du 17 avril 1889.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR (3).</b>										
La Réunion....	"	"	"	"	"	"	8	"	"	
Maurice.....	"	"	"	9	"	"	11	8 s.	"	
La Réunion (4).	45	135	11	12	7 m.	8	(5) 12	3 s.	19	
Mahé (Seychelles) (6)....	328 1/3	985	82	16	1 m.	"	"	"	82	
<b>TOTAUX...</b>	<b>373 1/3</b>	<b>1,120</b>	<b>93</b>	.....	.....	<b>8</b>	.....	.....	<b>161</b>	<b>On 4 j. 5 h.</b>

(3) Service effectué par le paquebot de la ligne de Marseille à la Réunion et à Maurice (ligne V) qui a séjourné à la Réunion depuis le 16 du mois précédent.

(4) Correspondance avec le paquebot de la ligne de Marseille à la Réunion et à Maurice (ligne V) venant de France.

(5) La date du départ de la Réunion pour Mahé (Seychelles) est seule impérative. Lorsque le mois précédent a 31 jours, le départ a lieu le 11, afin d'éviter tout retard à Mahé au paquebot venant de Nouméa et rentrant en France.

(6) Correspondance avec le paquebot venant de Nouméa et rentrant en France (ligne T).

ITINÉRAIRE SUPPLÉMENTAIRE DE

Service

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche. 4	DATES des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7 h.	DATES des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. 10 h.	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
<b>ALLER.</b>										
Sydney.....	"	"	"	"	"	"	" (1)	"	"	"
Nouméa.....	352 2/3	1,058	"	"	"	"	"	"	"	"
<b>TOTAUX....</b>	<b>352 2/3</b>	<b>1,058</b>	"	.....	"	.....	"	.....	"	"

(1) Le départ de Sydney pour Nouméa du paquebot annexe qui effectue le service local a lieu à la convenance de la compagnie, mais toutefois de manière à ce qu'il puisse être utilisé pour le transport des dépêches expédiées de France par voie anglaise à destination de la Nouvelle-Calédonie.

LA LIGNE DE SYDNEY A NOUMÉA.

mensuel.

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche. 4 h.	DATES des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6 h.	DURÉE DE LA STATION. 7 h.	DATES des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. 10 h.	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
<b>RETOUR.</b>										
Nouméa.....	"	"	"	"	"	"	20	Midi.	"	"
Sydney (2)....	352 2/3	1,058	100	21	4 s.	"	"	"	100	"
<b>TOTAUX....</b>	<b>352 2/3</b>	<b>1,058</b>	<b>100</b>	.....	"	.....	"	.....	<b>100</b>	<b>Ou 4 j. 4 h.</b>

(2) Correspondance avec le paquebot partant de Sydney pour Marseille. (Ligne T.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service mensuel. — Vitesse .....

(Approuvé par décision ministérielle du 23 mars 1889.)

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR.

Par traversée... 2,180 2/3 lieues marines.  
 Par voyage... 6,361 1/3 lieues marines.  
 Annuellement... 52,336 lieues marines.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	12	4 s.	"	
Port-Saïd.....	501	1,503	131	18	3 m.	4	18	7 m.	135	
Suez.....	29	87	30	19	1 s.	3	19	4 s.	33	
Obock.....	420	1,260	110	24	6 m.	4	24	10 m.	114	
Aden (1).....	40	120	10	24	8 s.	8	25	4 m.	18	
Zanzibar.....	591 2/3	1,775	154	1 <sup>re</sup>	2 s.	24	2	2 s.	178	
Mayotte.....	186 2/3	560	49	4	3 s.	6	4	9 s.	55	
Nossi-Bé.....	58 1/3	175	15	5	Midi.	12	5	Minuit.	27	
Diégo-Suarez..	52 1/3	157	14	6	2 s.	9	6	11 s.	23	
Sainte-Marie..	105	315	27	8	2 m.	4	8	6 m.	31	
Tamatave.....	28	84	7	8	1 s.	28	9	5 s.	35	
La Réunion (2).	323 2/3	371	32	11	1 m.	16	11	5 s.	48	
Maurice.....	45	135	12	12	5 m.	"	15	"	12	
La Réunion (3).	"	"	"	16	"	"	"	"	"	
<b>TOTAUX...</b>	<b>2,180 2/3</b>	<b>6,542</b>	<b>591</b>			<b>118</b>			<b>709</b>	<b>Ou 29 j. 13 h.</b>

SÉJOUR..... 279 h. ou 11 j. 15 h.

Les dates des départs de Marseille, à l'aller, et de la Réunion, au retour, sont seules impératives, le service postal devant profiter de toute avance obtenue en cours de navigation.

La durée des séjours dans les ports d'escale, indiqués à l'itinéraire, est la durée obligatoire. Elle ne peut être abrégée que lorsque le paquebot se trouve en retard sur les prévisions de l'itinéraire. Dans ce cas, la durée des séjours sera déterminée, d'un commun accord, après entente entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

Toutefois, dans les ports à marée, l'heure du départ est subordonnée aux mouvements de la marée.

La durée du séjour à Port-Saïd et à Suez pourra être abrégée lorsqu'il y aura convenance à le faire pour que le paquebot ne perde pas son tour d'admission dans le canal de Suez.

En cas d'arrivée de nuit à Obock, à Mayotte, à Nossi-Bé ou à Diégo-Suarez, le stationnement prévu par l'itinéraire, dans ces escales, pourra être augmenté de manière à donner un séjour minimum de deux heures de jour à Obock, de six heures de jour à Mayotte, de huit heures de jour à Nossi-Bé et de six heures de jour à Diégo-Suarez.

\* La traversée dans le canal de Suez n'entre pas dans le calcul de la vitesse moyenne.

MARSEILLE À LA RÉUNION ET À MAURICE (V).

réglementaire.... 11 nœuds 5 par heure.  
 effective..... 11 nœuds 5 par heure.

— Mis à exécution à dater du 12 avril 1889. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR (4).</b>										
Maurice (5)...	"	"	"	"	"	"	23	8 s.	"	
La Réunion (5).	45	135	12	24	8 m.	9	24	5 s.	21	
Tamatave.....	123 2/3	371	32	26	1 m.	28	27	5 m.	60	
Sainte-Marie..	28	84	7	27	Midi.	4	27	4 s.	11	
Diégo-Suarez..	105	315	27	28	7 s.	9	29	4 m.	30	
Nossi-Bé.....	52 1/3	157	14	29	6 s.	18	30	Midi.	32	
Mayotte.....	58 1/3	175	15	1 <sup>re</sup>	3 m.	9	1 <sup>re</sup>	Midi.	24	
Zanzibar.....	186 2/3	560	49	3	1 s.	27	4	4 s.	76	
Aden.....	591 2/3	1,775	154	11	2 m.	8	11	10 m.	102	
Obock.....	40	120	10	11	8 s.	4	11	Minuit.	14	
Suez.....	420	1,260	110	16	2 s.	3	16	5 s.	113	
Port-Saïd.....	29	87	30	17	11 s.	4	18	3 m.	34	
Marseille.....	501	1,503	131	23	2 s.	"	"	"	131	
<b>TOTAUX...</b>	<b>2,180 2/3</b>	<b>6,542</b>	<b>591</b>			<b>123</b>			<b>714</b>	<b>Ou 29 j. 18 h.</b>

- (1) Correspondance avec le paquebot annexe allant à Bombay (ligne Q).
- (2) Correspondance avec le paquebot annexe allant à Mahé (Seychelles). (Ligne U.)
- (3) Le paquebot séjourne à la Réunion jusqu'au 8 du mois suivant; il en repart pour assurer le retour sur Mahé de la ligne annexe de Mahé à la Réunion et à Maurice. (Ligne U.)
- (4) Service effectué par le paquebot venant de Mahé (Seychelles). (Ligne U.)
- (5) Correspondance avec le paquebot annexe venant de Mahé (Seychelles). (Ligne U.)

RÉCAPITULATION.

Aller.....	709 h.
Séjour.....	279
Retour.....	714

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,702 h. ou 70 j. 22 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE D'ADEN

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR.

Par traversée... 654 lieues marines.  
 Par voyage... 1,08 lieues marines.  
 Annuellement... 15,696 lieues marines.

Service mensuel. — Vitesse.....

(( Approuvé par décision ministérielle du 10 décembre 1888.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de mar. lie.	DATES des arrivées	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
<b>ALLER.</b>										
Aden (1).....	"	"	"	"	"	"	25	7 m.	"	
Kurrachee....	490 2/3	1,472	123	30	10 m.	24	1 <sup>er</sup>	10 m.	147	
Bombay.....	163 1/3	490	41	3	3 m.	"	"	"	41	
<b>TOTAUX...</b>	<b>654</b>	<b>1,962</b>	<b>164</b>			<b>24</b>			<b>188</b>	<b>Ou 7 j. 20 h.</b>
Séjour..... 228 h. ou 9 j. 12 h.										

(1) Correspondance avec le paquebot de la ligne de Marseille à la Réunion et à Maurice venant de France (ligne V).

Le paquebot de cette ligne ne pourra, en aucun cas, quitter Aden avant l'arrivée du paquebot venant de France.

À KURRACHEE ET À BOMBAY (Q).

{ réglementaire... 12 nœuds par heure.  
 { effective..... 12 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 25 janvier 1889.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
<b>RETOUR.</b>										
Bombay.....	"	"	"	"	"	"	12 (2)	3 s.	"	
Kurrachee....	163 1/3	490	41	14	8 m.	24	15	8 m.	65	
Aden (3).....	490 2/3	1,472	123	20	11 m.	"	"	"	"	
<b>TOTAUX...</b>	<b>654</b>	<b>1,962</b>	<b>164</b>			<b>24</b>			<b>188</b>	<b>Ou 7 j. 20 h.</b>

(2) La date du départ de Bombay pour Aden est seule impérative. Pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre, les départs de Bombay auront lieu le 10, à raison de la mousson de S.-O. En mars, le départ sera fixé au 15 pour assurer la coïncidence avec le paquebot d'Australie.

(3) Correspondance avec le paquebot d'Australie rentrant en France (ligne T).

RÉCAPITULATION.

Aller..... 188 h.  
 Séjour..... 228  
 Retour..... 188

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 604 h. ou 25 j. 4 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 26 mars 1889. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	Midi 30	"	1 <sup>re</sup> semaine.
Alger.....	139	417	34 45	Dim.	11 15 s.	"	"	"	34 45	
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	Midi 30	"	2 <sup>e</sup> semaine.
Alger.....	139	417	42	Lundi.	6 30 m.	"	"	"	42	

NOTA. Sur les lignes n<sup>os</sup> 1, 1 bis et 1 ter entre Marseille et Alger, la compagnie réalise *facultativement* une vitesse plus élevée que celles qui sont fixées par le cahier des charges. Indépendamment des trois services hebdomadaires réglementaires, la compagnie exécute, entre Marseille

MARSEILLE A ALGER. — N<sup>o</sup> 1.

réglementaire: { 12 nœuds par heure par quinzaine } alternativement.  
 { 10 nœuds par heure par quinzaine }

Mis à exécution à dater du 6 avril 1889.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>										
Alger.....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	Midi.	"	1 <sup>re</sup> semaine.
Marseille.....	139	417	34 45	Merc.	10 45 s.	"	"	"	34 45	
Alger.....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	Midi.	"	2 <sup>e</sup> semaine.
Marseille.....	139	417	42	Jedi.	6 m.	"	"	"	42	

et Alger, quatre services hebdomadaires, *libres*, dont les départs de Marseille ont lieu les lundi, jeudi, vendredi et dimanche de chaque semaine, à midi 30; et les départs d'Alger au retour, les lundi, jeudi, vendredi et dimanche de chaque semaine, à midi.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vièsse

(Approuvé par décision ministérielle du 26 mars 1889. —

MARSEILLE A ALGER. — N° 1 BIS.

règlementaire : 10 nœuds par heure.

Mis à exécution à dater du 2 avril 1889.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles 3								
<b>ALLER.</b>										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	Midi 30	"	
Alger.....	139	417	42	Jendi.	6 30 m.	"	"	"	42	

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles 3								
<b>RETOUR.</b>										
Alger.....	"	"	"	"	"	"	Sam.	Midi.	"	
Marseille.....	139	417	42	Lundi.	6 m.	"	"	"	42	

Voir le nota de l'itinéraire n° 1.

ITINERAIRE DE LA LIGNE DE CETTE-

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 26 mars 1889.)

MARSEILLE À ALGER. — N° 1 TER.

réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.

— Mis à exécution à dater du 2 avril 1889.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieux marines. 2	Milles 3								
<b>ALLER.</b>										
Cette.....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	"	"	"
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Merc.	Midi 30	"	"
Alger (1).....	130	417	40	Vend.	4 30 m.	"	"	"	40	"

(1) Correspondance avec le paquebot partant pour Bône. (Ligne n° 8.)  
Voir le nota de l'itinéraire n° 1.

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieux marines. 2	Milles 3								
<b>RETOUR.</b>										
Alger (2).....	"	"	"	"	"	"	Merc.	Midi.	"	"
Marseille.....	130	417	40	Vend.	4 m.	"	Vend.	"	40	"
Cette.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

(2) Correspondance avec le paquebot venant de Bône. (Ligne n° 8.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire \*. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 30 janvier 1888.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 5	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles 3								
<b>ALLER.</b>										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	4 s.	"	
Oran.....	178	534	44 30	Lundi.	Midi 30	"	"	"	44 30	

Voir le nota de l'itinéraire n° 1 en ce qui concerne la vitesse effective facultative.

MARSEILLE À ORAN. — N° 2.

réglementaire : 12 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 11 février 1888.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles 3								
<b>RETOUR.</b>										
Oran.....	"	"	"	"	"	"	Merc.	5 s.	"	
Marseille.....	178	534	44 30	Vend.	1 30 s.	"	"	"	44 30	

\* NOTA. Indépendamment de ce service réglementaire, la Compagnie exécute, entre Marseille et Oran, un service hebdomadaire libre dont le départ de Marseille a lieu le mardi. Ce service coïncide à Oran avec la ligne d'Oran à Tanger (ligne n° 9). — Voir le nota de l'itinéraire n° 9.

ITINERAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 26 mars 1889.)

PORT- VENDRES A ALGER. — N° 3.

réglementaire { 12 nœuds par heure par quinzaine } alternativement.  
 { 10 nœuds par heure par quinzaine }

— Mis à exécution à dater du 2 avril 1889.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Port-Vendres..	"	"	"	"	"	"	Mardi.	6 30 s.	"	1 <sup>re</sup> semaine.
Alger.....	117	351	29 30	Merc.	Minuit.	"	"	"	29 30	
Port-Vendres..	"	"	"	"	"	"	Mardi.	6 30 s.	"	2 <sup>e</sup> semaine.
Alger.. .....	117	351	35	Jeudi.	5 30 m.	"	"	"	35	

Voir le nota de l'itinéraire n° 1 en ce qui concerne la vitesse effective facultative.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>										
Alger.....	"	"	"	"	"	"	Jeudi.	Midi.	"	1 <sup>re</sup> semaine.
Port-Vendres..	117	351	29 30	Vend.	5 30 s.	"	"	"	29 30	
Alger.....	"	"	"	"	"	"	Jeudi.	Midi.	"	2 <sup>e</sup> semaine.
Port-Vendres..	117	351	35	Vend.	11 s.	"	"	"	35	

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service par quinzaine. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 26 mars 1889.)

PORT-VENDRES A ORAN. — N° 4.

réglementaire : 12 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 4 avril 1889.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
<b>ALLER.</b>										
Port-Vendres ..	"	"	"	"	"	"	Jedi.	30 s.	"	
Oran .....	156	468	39	Sam.	9 30 m.	"	"	"	39	

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
<b>RETOUR.</b>										
Oran .....	"	"	"	"	"	"	Lundi.	5 s.	"	
Port-Vendres...	156	468	39	Merc.	8 m.	"	"	"	39	

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service par quinzaine. — Vitesse  
(Approuvé par décision ministérielle du 26 mars 1889.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
<b>ALLER.</b>										
Port-Vendres..	"	"	"	"	"	"	Jeudi.	6 30 s.	"	
Carthagène ...	135	405	40 30	Sam.	11 m.	3	Samedi.	2 s.	43 30	
Oran .....	38	114	11 30	Dim.	1 30 m.	"	"	"	11 30	

PORT- VENDRES A ORAN. — N° 4 BIS.

réglementaire : 10 nœuds par heure.  
— Mis à exécution à dater du 11 avril 1889.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
<b>RETOUR.</b>										
Oran .....	"	"	"	"	"	"	Lundi.	10 s.	"	
Carthagène ...	38	114	11 30	Mardi.	9 30 m.	7 30	Mardi.	5 s.	19	
Port-Vendres..	135	405	40 30	Jeudi.	9 30 m.	"	"	"	40 30	

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 4 août 1888.)

MARSEILLE À PHILIPPEVILLE. — N° 5.

réglementaire : 12 nœuds par heure.

(Mis à exécution à dater du 7 septembre 1888.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Marseille.....			"	"	"	"	Vendr.	4 s.	"	
Philippeville(2)	131	393	33	Dim.	1 m.	"	"	"	33	

(1) Correspondance avec le paquebot allant à Alger. (Ligne n° 8.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>										
Philippeville(2)	"	"	"	"	"	"	Dim.	6 s.	"	
Marseille.....	131	393	33	Mardi.	3 m.	"	"	"	33	

(2) Correspondance avec le paquebot venant d'Alger. (Ligne n° 8.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 4 août 1888.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
<b>ALLER.</b>										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Merccr.	4 s.	"	
Philippeville..	131	393	38	Vendr.	6 m.	17	Vend.	11 s.	55	
Bône.....	19	57	6	Samedi.	5 m.	"	"	"	6	Parcours libre.

MARSEILLE A PHILIPPEVILLE. — N° 5 BIS.

réglementaire : 10 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 5 septembre 1888.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
<b>RETOUR (1).</b>										
Bône.....	"	"	"	"	"	"	Judi.	9 m.	"	Parcours libre.
Philippeville..	19	57	6	Judi.	3 s.	8	Judi.	11 s.	14	
Bougie.....	32	96	12	Vendr.	11 m.	9	Vend.	8 s.	21	
Marseille.....	140	420	42	Dim.	2 s.	"	"	"	42	

(1) Escale de Djidjelli desservie facultativement au retour.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE MARSEILLE À BÔNE. — N° 6.

Service hebdomadaire. — Vitesse réglementaire : 12 nœuds par heure.

(Approuvé par décision ministérielle du 4 août 1888. — Mis à exécution à dater du 8 septembre 1888.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieux marines. 2	Milles. 3								
<b>ALLER.</b>										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	4 s.	"	
Bône (1).....	140	420	35	Lundi.	3 m.	"	"	"	35	

(1) Correspondance avec le paquebot de la ligne 6 ter allant à Tunis.

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieux marines. 2	Milles. 3								
<b>RETOUR.</b>										
Bône (2).....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	4 s.	"	
Marseille.....	140	420	35	Jedi.	3 m.	"	"	"	35	

(2) Correspondance avec le paquebot venant d'Alger. (Ligne n° 8.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 6 mars 1889.)

MARSEILLE À BÔNE PAR AJACCIO. — N° 6 BIS.

réglementaire : 10 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 11 mars 1889.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
<b>ALLER.</b>										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Lundi.	4 s.	"	
Ajaccio.....	62	186	18 "	Mardi.	10 m.	4	Mardi.	2 s.	22	
Bône.....	103	309	29 "	Merc.	7 s.	"	"	"	20	

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
<b>RETOUR.</b>										
Bône.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	5 s.	"	
Ajaccio.....	103	309	31	Dim.	Minuit.	2 30	Lundi.	(1) 2 30 m.	33 30	
Marseille.....	62	186	18 30	Lundi.	9 s.	"	"	"	18 30	

(1) En cas d'avance dans l'arrivée, le paquebot ne pourra repartir d'Ajaccio avant 3 heures 30 du matin.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 28 février 1889.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieux marines. 2	Milles. 3								
			h. m.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Mercr.	4 s.	"	
Tunis (Gou- lotte).....	160	480	48	Vendr.	4 s.	19	Samedi.	11 m.	67	
Bizerte.....	15 1/3	46	5 30	Samedi.	4 30 s.	4 30	Samedi.	9 s.	10	
La Calle.....	28	84	7	Dim.	4 m.	3	Dim.	7 m.	10	
Bône (1)....	12	36	4	Dim.	11 m.	"	"	"	4	

Voir le nota de l'itinéraire n° 1, en ce qui concerne la vitesse effective facultative.  
(1). Correspondance avec le paquebot allant à Alger. (Ligne n° 8.)

MARSEILLE À TUNIS ET BÔNE. — N° 6 TER.

réglementaire 10 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 13 mars 1889.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieux marines. 2	Milles. 3								
			h. m.		h. m.	h.		h.	h. m.	
<b>RETOUR.</b>										
Bône (2).....	"	"	"	"	"	"	Lundi.	3 s.	"	
La Calle.....	12	36	4	Lundi.	7 s.	3	Lundi.	10 s.	7	
Bizerte.....	28	84	7	Mardi.	5 m.	5	Mardi.	10 m.	12	
Tunis (Gou- lotte).....	15 1/3	46	5 30	Mardi.	3 30 s.	25 30	Merc.	5 s.	31	
Marseille.....	160	480	48	Vendredi.	5 s.	"	"	"	48	

(2) { Correspondance avec le paquebot venant d'Alger. (Ligne n° 8.)  
Correspondance avec le paquebot venant de Marseille. (Ligne n° 6.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE MARSEILLE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 19 février 1889. —

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
<b>ALLER.</b>										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Lundi.	4 s.	"	
Tunis (Gou- lette).....	160	480	45 "	Mer.	1 s.	28 "	Jeudi.	5 s.	73 "	
Soussa.....	43	129	14 "	Vend.	7 m.	24 "	Samedi.	7 m.	38 "	
Monastier....	5	15	1 30	Samedi.	8 30 m.	3 30	Samedi.	Midi.	5 "	
Mahdia.....	11	33	3 "	Samedi.	3 s.	3 "	Samedi.	6 s.	6 "	
Sfax.....	48	144	14 "	Dim.	8 m.	12 "	Dim.	8 s.	26 "	
Gabès.....	13 1/3	40	5 "	Lundi.	1 m.	11 "	Lundi.	Midi.	16 "	
Djerba.....	14 2/3	44	4 "	Lundi.	4 s.	3 "	Lundi.	7 s.	7 "	
Tripoli (1)....	46	138	14 "	Mardi.	9 m.	"	"	"	14 "	

(1) Correspondance avec le paquebot allant à Malte. (Ligne n° 12.)  
Voir le nota de l'itinéraire n° 1, en ce qui concerne la vitesse effective facultative.

À TUNIS ET A TRIPOLI DE BARBARIE. — N° 7.

réglementaire } 10 nœuds 5 par heure entre Marseille et Tunis.  
 } 9 nœuds par heure entre Tunis et Tripoli.  
 Mis à exécution à dater du 4 mars 1889.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
<b>RETOUR.</b>										
Tripoli (2)....	"	"	"	"	"	"	Merc.	5 s.	"	
Djerba.....	46	138	14	Jeudi.	7 m.	3	Jeudi.	10 m.	17	
Gabès.....	14 2/3	44	4	Jeudi.	2 s.	6	Jeudi.	8 s.	10	
Sfax.....	13 1/3	40	5	Vendr.	1 m.	10	Vend.	5 s.	21	
Mahdia.....	48	144	14	Sam.	7 m.	3	Samedi.	10 m.	17	
Monastier....	11	33	3	Sam.	1 s.	3	Samedi.	4 s.	6	
Soussa.....	5	15	2	Sam.	6 s.	23	Dim.	5 s.	25	
Tunis (Gou- lette).....	43	129	13	Lundi.	6 m.	11	Lundi.	5 s.	24	
Marseille.....	160	480	45	Mercr.	2 s.	"	"	"	45	

(2) Correspondance avec le paquebot venant de Malte. (Ligne n° 12.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 4 août 1888. —

D'ALGER À BÔNE. — N° 8.

réglementaire : 9 nœuds par heure.

Mis à exécution à dater du 7 septembre 1888.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>ALLER.</b>										
Alger (1).....	"	"	"	"	"	"	Vendr.	Midi.	"	
Dellys.....	14	42	4	Vendr.	4 s.	4	Vendr.	8 s.	8	
Bougie.....	20	60	8	Samedi.	4 m.	8	Samedi.	Midi.	16	
Djidjelli.....	11	33	3	Samedi	3 s.	2	Samedi.	5 s.	5	
Collo.....	16	48	6	Samedi	11 s.	5	Dim.	4 m.	11	
Philippeville(2)	6	18	2	Dim.	6 m.	16	Dim.	10 s.	18	
Bône(3).....	19	57	6	Lundi.	4 m.	"	"	"	6	

(1) Correspondance avec le paquebot venant de Marseille. (Ligne n° 1 ter.)  
 (2) Correspondance avec le paquebot allant à Marseille. (Ligne n° 5.)  
 (3) { Correspondance avec le paquebot allant à Marseille. (Ligne n° 6.)  
 Correspondance avec le paquebot allant à Marseille. (Ligne n° 6 ter.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>RETOUR.</b>										
Bône(4).....	"	"	"	"	"	"	Dim.	11 s.	"	
Philippeville(5)	19	57	6	Lundi.	5 m.	10	Lundi.	3 s.	16	
Collo.....	6	18	2	Lundi.	5 s.	7	Lundi.	Minuit.	9	
Djidjelli.....	16	48	5	Mardi.	5 m.	4	Mardi.	9 m.	9	
Bougie.....	11	33	3	Mardi.	Midi.	8	Mardi.	8 s.	11	
Dellys.....	20	60	7	Merer.	3 m.	4	Merer.	7 m.	11	
Alger (6).....	14	42	4	Merer.	11 m.	"	"	"	4	

(4) Correspondance avec le paquebot venant de Marseille et Tunis. (Ligne n° 6 ter.)  
 (5) Correspondance avec le paquebot venant de Marseille. (Ligne n° 5.)  
 (6) Correspondance avec le paquebot allant à Marseille. (Ligne n° 1 ter.)

ITINERAIRE DE LA LIGNE

Service par quinzaine\*.— Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 26 mars 1889.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieux marines. 2	Milles. 3								
<b>ALLER.</b>										
Oran (1).....	"	"	"	"	"	"	Vendr.	8 s.	"	
Nemours.....	27	81	9	Samedi.	5 m.	7	Samedi.	Midi.	16	
Melilla.....	17	51	4	Samedi.	4 s.	3	Samedi.	7 s.	7	Esc. facult.
Malaga.....	30	108	11	Dim.	6 m.	14	Dim.	8 s.	25	
Gibraltar.....	24	72	8	Lundi.	4 m.	6	Lundi.	10 m.	14	
Tanger.....	10	30	3	Lundi.	1 s.	"	"	"	3	

(1) Correspondance avec le paquebot libre quittant Marseille le mardi.  
Voir le nota de l'itinéraire n° 2.

D'ORAN À TANGER. — N° 9.

réglementaire : 9 nœuds par heure.

Mis à exécution à dater du 5 avril 1889.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieux marines. 2	Milles. 3								
<b>RETOUR.</b>										
Tanger.....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	Midi.	"	
Gibraltar.....	10	30	3	Mardi.	3 s.	7	Mardi.	10 s.	10	
Malaga.....	24	72	9	Mercre.	7 m.	10	Mercre.	5 s.	19	
Melilla.....	30	108	12	Jedi.	5 m.	1	Jedi.	6 m.	13	Esc. facult.
Nemours.....	17	51	5	Jedi.	11 m.	7	Jedi.	6 s.	12	
Oran (2).....	27	81	8	Vendr.	2 m.	"	"	"	8	

(2) Correspondance avec le paquebot libre partant pour Marseille le vendredi.

\* Nota. Indépendamment de ce service réglementaire, la compagnie exécute entre Oran et Tanger un service libre dont le départ d'Oran a lieu également le vendredi, en alternance avec le service réglementaire.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. —

(Approuvé par décision ministérielle du 4 août 1888. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Vend.	4 s.	"	
Tunis (Goulette) (1)...	160	480	45	Dim.	1 s.	"	"	"	45	

MARSEILLE À TUNIS. — N° 10.

Vitesse réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.

Mis à exécution à dater du 7 septembre 1888.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>										
Tunis (Goulette) (2)...	"	"	"	"	"	"	Vendr.	5 s.	"	
Marseille.....	160	480	45	Dim.	2 s.	"	"	"	45	

(1) Correspondance avec le paquebot allant à Malte. (Ligne n° 11.)  
 Voir le nota de l'itinéraire n° 1, en ce qui concerne la vitesse effective facultative.

(2) Correspondance avec le paquebot venant de Malte. (Ligne n° 11.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle

TUNIS A MALTE. — N° 11.

réglementaire : 9 nœuds par heure.

du 10 décembre 1888.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Tunis (Goulette) (1)...	"	"	"	"	"	"	Lundi.	10 m.	"	
Malte (2).....	70	210	23	Mardi.	9 m.	"	"	"	23	

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>										
Malte (3).....	"	"	"	"	"	"	Jedi.	1 s.	"	
Tunis (Goulette) (4)...	70	210	21	Vend.	10 m.	"	"	"	21	

(1) Correspondance avec le paquebot venant de Marseille. (Ligne n° 10.)

(2) Correspondance avec le paquebot allant à Tripoli. (Ligne n° 12.)

(3) Correspondance avec le paquebot venant de Tripoli. (Ligne n° 12.)

(4) Correspondance avec le paquebot allant à Marseille. (Ligne n° 10.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE MALTE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
<b>ALLER.</b>										
Malte (1).....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	5 s.	"	
Tripoli (2)....	66 2/3	200	16	Mercr.	9 m.	"	"	"	16	

(1) Correspondance avec le paquebot venant de Tunis. (Ligne n° 11.)

(2) Correspondance avec le paquebot allant à Tunis par la côte. (Ligne n° 7.)

A TRIPOLI DE BARBARIE. — N° 12.

réglementaire : 9 nœuds par heure.

du 10 décembre 1888.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
<b>RETOUR.</b>										
Tripoli (3) ...	"	"	"	"	"	"	Mardi.	5 s.	"	
Malte (4) .. .	66 2/3	200	22	Mercr.	3 s.	"	"	"	22	

(3) Correspondance avec le paquebot venant de Tunis par la côte. (Ligne n° 7.)

(4) Correspondance avec le paquebot allant à Tunis. (Ligne n° 11.)

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

*Modifications au tarif télégraphique.*

Page 40, note (2) du bas de la page *entre* Indianapolis et Jaksonville, *intercaler* :  
Ingersoll. . . . Ontario.

Page 45, **Brésil**, voie du Nord, colonnes 2, 3, 4 et 5, lire 8<sup>f</sup> 50 au lieu de 9<sup>f</sup> 50.

Page 70, XI. **Eastern Telegraph.**

1<sup>o</sup> Réseau *anglo-hispano-portugais*.

1<sup>re</sup> ligne, à la suite de « près Lisbonne (Portugal) » ajouter : (2 câbles).

5<sup>e</sup> ligne, à la suite de « Carcavellos à Gibraltar » ajouter : (2 câbles).

6<sup>e</sup> ligne, remplacer « Gibraltar » par *Cadix*.

Entre la 6<sup>e</sup> et la 7<sup>e</sup> ligne, intercaler : « 6 bis, *de Cadix à Gibraltar* ».

2<sup>o</sup> **alinéa**. Réseau *occidental de Malte*,

Biffer « *occidental* ».

A la fin du même alinéa, ajouter : 10<sup>e</sup> *de Malte à Zante*.

Page 73, XV. **Direct United States Cable Company.**

1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ligne, remplacer « Tor Bay » par *Halifax*.

**Carte de l'Europe.**

Faire atterrir à *Cadix* le câble de « V. R. de San Antonio » à Gibraltar, et maintenir la section de ce câble « *Cadix-Gibraltar* ».

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Empreinte de la griffe horizontale sur les formules de mandats  
ou de bons de poste.*

Par mesure exceptionnelle, les bureaux de Paris sont dispensés d'apposer sur les formules de mandats ou de bons de poste, formant leur approvisionnement, la griffe horizontale : *Seine*. Il suffira désormais que ces formules soient frappées de l'empreinte : *Paris, bureau n<sup>o</sup> . . . .*

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Modifications à l'Instruction n<sup>o</sup> 348 (Bulletin mensuel n<sup>o</sup> 12, décembre 1886).*

§ 7, 4<sup>e</sup> ligne, ajouter : « *excepté en ce qui concerne les quittances et les factures, sur lesquelles la somme à recouvrer peut être exprimée en chiffres* ».

§ 20, Remplacer 453 par 451.

§ 27, 2<sup>e</sup> ligne, entre les mots « *adressées* » et « *sous* » intercaler « *soit isolément, soit* ».

§ 45, Entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> alinéa, intercaler l'alinéa suivant :

« *La présentation d'un effet doit avoir lieu au domicile indiqué sur le titre, lors même que le débiteur est absent ou a changé de résidence* ».

§ 55, 5<sup>e</sup> ligne, entre « *doit* » et « *être* » intercaler : « *excepté dans le cas prévu au paragraphe 59* ».

§ 57, 6<sup>e</sup> ligne, entre « *d'envoi* » et « *pourvu* » intercaler « *n<sup>o</sup> 1509* ».

## DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Rappel des dispositions spéciales concernant l'émission des mandats d'articles d'argent à destination des colonies françaises.*

Contrairement aux dispositions de l'article 876 de l'Instruction générale, certains agents émettent des mandats d'articles d'argent supérieurs à 500 francs, à destination des colonies françaises, ou bien délivrent, le même jour, à un même expéditeur et au profit d'un même destinataire, plusieurs mandats de 500 francs.

Les irrégularités de l'espèce occasionnent des embarras sérieux au service de la trésorerie coloniale, surtout lorsque le paiement de mandats d'une certaine importance est demandé à la caisse d'agents coloniaux qui ne sont pas approvisionnés pour y faire face. Il est rappelé que les mandats d'articles d'argent émis au profit de toute personne résidant dans les colonies françaises ne peuvent dépasser 500 francs, et que le même expéditeur ne peut être admis à déposer plus d'un mandat de cette importance, le même jour et au profit du même destinataire.

## DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

*Franchises postales. — Directeur général des monnaies et médailles à Paris. — Modifications au Manuel des franchises postales et à l'Instruction générale.*

Un décret en date du 16 mai 1889 a autorisé le Directeur général des monnaies et médailles, à Paris, à recevoir en franchise sans condition de contreseing la correspondance relative au service de son administration qui lui est adressée de tous les points du territoire de la République.

Le même décret dispose, en outre, que la taxe spéciale édictée par la loi du 29 mars 1889 s'appliquera à la correspondance de service émanant du Directeur général des médailles et monnaies, circulant dans les conditions déterminées par ladite loi.

En conséquence, les modifications suivantes seront apportées au manuel des franchises postales et à l'Instruction générale :

Page 5 du manuel des franchises; tableau n° 1, § 2, au dessous de : « Directeur général des manufactures de l'État » ajouter l'indication suivante dans les colonnes 1, 2 et 3 :

Le Directeur général des monnaies et médailles . . . . . { L. F. }  
 ou { S. B. } Toute la Rép.

*Appendice n° 59 de l'Instruction générale.*

Ajouter au dessous de : « Directeur général des manufactures de l'État », l'indication suivante dans les colonnes 1 et 2 :

Directeur général des monnaies et médailles . . . | Toute la Rép.

## DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

*Franchise postale. — Service du Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie. — Publication d'un 120° supplément au Manuel des franchises postales.*

Un décret du 24 avril 1889 a accordé la franchise postale aux fonctionnaires dénommés au 120° supplément au Manuel des franchises postales publié ci-après.

Les indications de ce supplément devront être reportées au manuel précité.

120° SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 3 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
27	Agents consulaires en Tunisie.....	K (au-dessous de la dernière accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *.	S. B.	"	"	"	"	
185	Commissaires de police en Tunisie...	B (au-dessous de la 9° accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *. Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie *.	S. B. S. B.	"	Circonscription du payeur.	"	"	
205	Consuls de France en Tunisie.....	D (au-dessus de la 2° accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *. Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie *.	S. B. S. B.	"	"	"	"	
205	Contrôleurs civils en Tunisie.....	E (au-dessous de la 6° accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *. Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie *.	S. B. S. B.	"	"	"	"	
231	Directeur des contributions diverses en Algérie.	G (en regard du contresignataire).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *.	S. B.	"	"	"	"	
233	Directeur des contributions diverses en Tunisie.	F (au-dessous de la 1° accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *.	S. B.	"	"	"	"	
247	Directeur des douanes en Tunisie....	G (au-dessous de la 3° accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *.	S. B.	"	"	"	"	
283	Directeur général de la caisse des dépôts et consignations.	C (en regard du contresignataire).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *. Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie *.	G. F. L. F.	"	"	"	"	Décret du 24 avril 1889.
287	Directeur général des finances en Tunisie.	C (au-dessous de la 2° accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *.	S. B.	"	"	"	"	
291	Directeur général des travaux publics en Tunisie.	A (au-dessous de la 9° accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *.	S. B.	"	"	"	"	
310	Directeur de l'office postal tunisien...	B (au-dessus de la 1° accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *.	S. B.	"	"	"	"	
393	Greffiers des tribunaux de 1 <sup>re</sup> instance et des justices de paix en Tunisie...	G (au-dessous de la 3° accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *. Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie *.	S. B. S. B.	"	"	"	"	
491	Juges de paix en Tunisie.....	K (au-dessous de la 8° accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *. Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie *.	S. B. S. B.	"	"	"	"	
491	Juges des tribunaux en Tunisie....	L (au-dessous de la 8° accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie *. Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie *.	S. B. S. B.	"	"	"	"	



INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
			Commissaires de police en Tunisie*.....	S. B.	"	Circonscription du payeur.	"	"	
			Consuls*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	
			Contrôleurs civils en Tunisie*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	
			Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations à Paris*.	L. F.	"	"	"	"	
			Greffiers des tribunaux de 1 <sup>re</sup> instance et des justices de paix*.	S. B.	"	Circonscription du payeur.	"	"	
559	Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie.	H (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Juges de paix en Tunisie*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	
			Juges des tribunaux en Tunisie*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	
			Notaires*.....	S. B.	"	Toute la République.	"	"	
			Officiers de police judiciaire en Tunisie*...	S. B.	"	Circonscription du payeur.	"	"	
			Présidents des tribunaux en Tunisie*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	
			Procureur de la République près les tribunaux en Tunisie*.	S. B.	"	Idem.	"	"	
			Receveurs des douanes en Tunisie*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	
559	Percepteurs.....	I (en regard du contresignataire).	Receveurs des postes en Tunisie*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	
			Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie*.	S. B.	"	"	"	"	
630	Présidents des tribunaux en Tunisie.	M (au-dessous de la 5 <sup>e</sup> accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie*.	S. B.	"	"	"	"	
			Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie*.	S. B.	"	Circonscription du payeur.	"	"	
			Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie*.	S. B.	"	"	"	"	
655	Procureurs de la République près les tribunaux de 1 <sup>re</sup> instance en Tunisie	J (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie*.	S. B.	"	Circonscription du payeur.	"	"	
660	Receveur général des finances en Tunisie.	E (au-dessous de la 5 <sup>e</sup> accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie*.	S. B.	"	"	"	"	
668	Receveurs des douanes en Tunisie...	I (au-dessous de la 7 <sup>e</sup> accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie*.	S. B.	"	"	"	"	
			Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie*.	S. B.	"	Circonscription du payeur.	"	"	
675	Receveurs des postes en Tunisie...	C (au-dessous de la dernière accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie*.	S. B.	"	"	"	"	
			Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie*.	S. B.	"	Circonscription du payeur.	"	"	
673	Receveurs particuliers des finances...	D (au regard du contresignataire).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie*.	S. B.	"	"	"	"	
679	Receveur principal des douanes en Tunisie.	I (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie*.	S. B.	"	"	"	"	
679	Receveur principal des postes en Tunisie.	J (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie*.	S. B.	"	"	"	"	
683	Résident général de France à Tunis..	D (au-dessous de la 10 <sup>e</sup> accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie*.	S. B.	"	"	"	"	
683	Secrétaire général du gouvernement tunisien.	E (au-dessus de la dernière accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie*.	S. B.	"	"	"	"	
735	Trésoriers coloniaux.....	H (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie.	S. B.	"	"	"	"	
735	Trésorier général des invalides de la marine, à Paris.	I (en regard du contresignataire).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie*.	S. B.	"	"	"	"	
739	Trésoriers-payeurs généraux.....	G (en regard du contresignataire).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie*.	S. B.	"	"	"	"	
745	Trésoriers-payeurs et payeurs d'Afrique et de Cochinchine.	F (au-dessous de la 6 <sup>e</sup> accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie*.	S. B.	"	"	"	"	
755	Vice-consuls de France en Tunisie..	C (au-dessous de la 5 <sup>e</sup> accolade).	Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie*.	S. B.	"	"	"	"	

Décret du 24 avril 1889.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

*Franchise postale. — Service du pilotage de la Seine. — Adjoint indigènes en Algérie. — Publication d'un 121<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises postales.*

Un décret du 9 mai a supprimé les franchises postales du chef du pilotage de

121<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
9	Adjoint indigènes en Algérie (1).	A (au-dessus de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Administrateurs des communes mixtes dont relèvent ces adjoints*.....
19	Administrateurs des communes mixtes en Algérie.	L (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Adjoint indigènes en Algérie relevant de ces administrateurs*.....
67	Chef du pilotage de la Seine, en résidence au Havre.	B (au-dessous de la 4 <sup>e</sup> accolade).	Syndics des gens de mer de Tancarville, la Mailleraye, Villequier et Quillebœuf*.....
735	Syndics des gens de mer à Tancarville, la Mailleraye, Villequier et Quillebœuf.	J (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Chef du pilotage de la Seine, en résidence au Havre*....

(1) Le contresing des adjoints indigènes peut être remplacé par l'empreinte du cachet officiel qui leur est

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

*Franchises postales. — Surveillance de la fabrication du laiton à cartouches. — Publication d'un 17<sup>e</sup> supplément à l'annexe au Manuel des franchises postales (franchises du service militaire).*

Un décret du 24 avril 1889 a accordé la franchise postale pour la correspon-

la Seine, en résidence à Quillebœuf, avec les syndics des gens de mer de Tancarville, la Mailleraye et Villequier.

Les agents sont invités, en conséquence, à opérer ces suppressions aux pages 67 et 735 du Manuel des franchises.

Le même décret et un second décret pris à la même date ont accordé la franchise postale à la correspondance de service des fonctionnaires dénommés au 121<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises publié ci-après.

Les indications de ce supplément devront être reportées au manuel précité.

DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.*	"	"	"	"	Décret du 9 mai 1889.
S. B.*	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	Décret du 9 mai 1889.
S. B.	"	"	"	"	

délivré par l'autorité française.

dance officielle échangée sous bandes, entre les ouvriers d'état détachés dans les usines pour la surveillance du laiton à cartouches et le Directeur de l'école de pyrotechnie militaire à Bourges. Ce décret fait l'objet du 17<sup>e</sup> supplément à l'annexe au Manuel des franchises postales publié ci-après.

Les indications de ce supplément devront être reportées à l'annexe précitée.

17<sup>e</sup> SUPPLÉMENT À L'ANNEXE

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
61	Directeur de l'école de pyrotechnie militaire à Bourges.	E (en regard du contresignataire).	Ouvriers d'État détachés dans les usines pour la surveillance de la fabrication du laiton à cartouches *...
107	Ouvriers d'État détachés dans les usines pour la surveillance de la fabrication du laiton à cartouches.	F (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade).	Directeur de l'école de pyrotechnie militaire à Bourges *.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.  
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Lettre-circulaire n° 69. — Mesures relatives à la substitution de timbres-épargne à souche aux timbres-épargne mobiles.

Paris, le 9 mai 1889.

Monsieur le Directeur, vous avez lu, dans le Bulletin mensuel de mars, l'arrêté ministériel du 16 février précédent, aux termes duquel les timbres-épargne mobiles seront remplacés, à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, par des timbres-épargne à souche.

L'Instruction n° 61, insérée dans le Bulletin mensuel d'avril, décrit les formalités qu'entraînera le retrait des timbres-épargne mobiles. Vous voudrez bien, en temps opportun, rappeler cette Instruction à chacun des receveurs placés sous vos ordres, afin que tous les timbres-épargne mobiles restant en magasin le 30 juin au soir soient adressés sans retard au receveur principal.

Vous ne perdrez pas de vue que tous les faits de comptabilité découlant du retrait des timbres-épargne mobiles devront être rattachés à la comptabilité du mois de juin.

Passé le 30 juin, le carnet n° 10, actuellement en usage, restera ouvert pour recevoir *exclusivement* les augmentations ou les diminutions prescrites par l'accusé de crédit du mois de juin.

Au 31 juillet, le total général des versements ultérieurs depuis le commencement de l'année ou de la gestion, arrêté, sur le carnet n° 10 ancien modèle, en conformité de l'arrêté de crédit du mois de juin, sera reporté, comme résultat des mois antérieurs, sur le carnet n° 10 nouveau modèle.

La Direction centrale vous fera parvenir prochainement, tant pour vous que pour le receveur principal, un approvisionnement des formules imprimées dont l'emploi est prévu par l'Instruction n° 62, traitant des timbres-épargne à souche, et qui paraîtra dans le prochain Bulletin mensuel (1).

L'agent comptable de la fabrication expédiera, avant le 15 juin prochain, au receveur principal, un premier approvisionnement de timbres-épargne à souche.

(1) Page 330.

AU MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Toute la République.	"	"	Décret du 24 avril 1889.
S. B.	"	"	"	"	

La vérification de cet envoi s'effectuera conformément aux dispositions de l'Instruction n° 62, articles 34 et 37. Si des timbres-épargne à souche parvenaient au receveur principal avant la publication du Bulletin de mai, le comptable conserverait le paquet sous scellés et le placerait dans un coffre fermant à clef, jusqu'à l'arrivée du bulletin dont il s'agit.

Dans le cas où le receveur principal n'aurait pas, à la date du 15 juin, reçu le premier approvisionnement de timbres-épargne à souche, vous m'en informeriez.

Le receveur principal enverra un carnet de timbres-épargne à souche à chacun des bureaux de poste de plein exercice du département: l'envoi sera fait en temps utile pour que l'accusé de réception émanant de chacun des receveurs ordinaires soit entre vos mains avant le 25 juin.

Vous recommanderez au receveur principal de prendre toutes les précautions nécessaires pour que chaque carnet parvienne en bon état, et *non plié*, au receveur destinataire.

Après cette première expédition, il restera chez le receveur principal une réserve à laquelle s'ajoutera, dans le courant du mois de juillet, un second approvisionnement, envoyé d'office par l'agent comptable de la fabrication, et qui, comme importance, équivaldra au quart environ du premier approvisionnement. C'est à partir du mois d'août seulement que le receveur principal formera éventuellement une demande de timbres-épargne à souche, dans les proportions fixées par l'article 33 de l'Instruction n° 62.

Vous ferez placarder, dans la salle d'attente de chaque bureau de poste, une affiche reproduisant le dispositif de l'arrêté ministériel du 16 février 1889. A cet effet vous recevrez, avec les nouvelles formules imprimées, un nombre suffisant d'exemplaires de cette affiche.

La substitution des timbres-épargne à souche aux timbres-épargne mobiles aura pour conséquences principales :

- 1° De supprimer la comptabilité-matières des bureaux ordinaires et de la simplifier chez le receveur principal et dans votre direction;
- 2° De rendre plus effective votre surveillance, le contrôle des versements ultérieurs ayant lieu désormais journellement et sur chaque opération;

3° D'atténuer la responsabilité des receveurs, parce que les cas de disparition accidentelle de timbres-épargne seront désormais évités, ainsi que les erreurs provenant de transposition d'une catégorie à une autre catégorie de timbres-épargne.

Je compte que vous vous associerez aux vues de l'Administration en ne négligeant rien pour assurer le succès de la réforme dont il s'agit.

Vous ne manquerez pas de m'informer des difficultés que vous rencontreriez dans l'application de la présente circulaire et des Instructions n° 61 et n° 62.

*Le Conseiller d'État,  
Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

G. COULON.

---

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.  
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

---

*Modifications à l'Instruction n° 24.*

*Ajouter à la fin de l'article 169 un alinéa ainsi conçu :*

Lorsqu'une demande de remboursement intégral, visée pour autorisation et accompagnée du livret (art. 124 bis), est périmée, cette demande est renvoyée à la Direction centrale, conformément au premier alinéa du présent article; mais le livret est adressé au directeur du département avec les explications que comporte l'affaire.

Les livrets étrangers au département sont échangés par les directeurs suivant les prescriptions de l'article 241 (nouveau).

*Remplacer l'article 241 par les deux articles ci-après :*

**241.** Les livrets qui, pour une cause quelconque, n'ont pu être remis aux titulaires, sont conservés en dépôt par le directeur du département à la série duquel ces livrets appartiennent.

Les directeurs échangent entre eux les livrets étrangers à leur propre série qui leur parviendraient.

Chaque directeur tient un répertoire des livrets en dépôt.

Lorsqu'un livret en dépôt est réclamé, ce livret est acheminé sur le bureau de poste qui dessert le domicile du destinataire.

Si ce domicile est situé dans un autre département, l'envoi est effectué par l'intermédiaire du directeur de ce département.

Si le titulaire est à l'étranger, le livret est adressé à la Direction centrale (bureau de la Correspondance générale et du Contrôle).

Tout livret en dépôt renvoyé après réclamation, est accompagné d'un bordereau n° 158 dressé en double expédition.

Une expédition, dûment visée par le service destinataire, fait retour, pour sa décharge, au directeur du département d'origine.

**241 bis.** Lorsque le directeur du département d'origine reçoit un livret à conserver en dépôt, il s'assure que les intérêts acquis au déposant pendant les années antérieures sont inscrits sur ce livret.

Dans le cas de la négative, le livret est envoyé à la Direction centrale pour y être réglé en capital et intérêts. (Instruction n° 24, art. 231 et suivants nouveaux. Bulletin mensuel, juillet 1887.)

Les livrets qui sont encore en dépôt dans une direction après le renouvellement de l'année sont envoyés, à fin de règlement, à la Direction centrale, dans le courant du mois d'avril ou de mai de la nouvelle année.

Lorsqu'un livret en dépôt est réclamé entre le 1<sup>er</sup> janvier et l'époque fixée par l'alinéa précédent, ce livret est envoyé au bureau de poste qui dessert le domicile du déposant après que les intérêts afférents à l'année écoulée ont été inscrits sur le titre, par la Direction centrale.

Paris, le 25 avril 1889.

*Le Conseiller d'État,*  
*Directeur général des postes et des télégraphes,*  
**G. COULON.**

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE  
GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

*Modification à l'Instruction n° 55, insérée dans le Bulletin mensuel d'octobre 1887.*

Remplacer l'article 9 de l'Instruction n° 55 par la rédaction suivante :

9. — Dans les trois cas qui précèdent et lorsque, par suite d'une circonstance quelconque, un bordereau nominatif établi à sa date normale parvient au Directeur après l'envoi à la Direction centrale de l'avis journalier formé pour la même journée, le Directeur applique en tête du bordereau nominatif une étiquette n° 182, qui indique la date de l'avis journalier auquel le bordereau complémentaire ou retardataire a été rattaché.

Le Directeur porte dans la colonne d'observations de l'avis journalier comprenant un bordereau complémentaire ou retardataire la date réelle des opérations signalées par ledit bordereau.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

*Tableau des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois d'avril 1889.*

Versements reçus de 124,315 déposants, dont 20,063 nouveaux.....	16,080,537 <sup>f</sup> 22 <sup>c</sup>
Remboursements à 57,623 déposants, dont	
10,373 pour solde.....	13,116,406 <sup>f</sup> 24 <sup>c</sup>
Rentes achetées à 288 déposants pour un capital de.....	360,933 40
	13,477,339 64
Excédent de recettes.....	2,603,197 58

Nombre de comptes existant au 30 avril 1889 : 1,201,353.

